

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N° 2004/07

Document affiché en préfecture le 8 avril 2004

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2004/07

Document affiché en préfecture le 8 avril 2004

CABINET DU PREFET

LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN DE MONITEURS NATIONAUX DES PREMIERS SECOURS le 13 mars 2004 à POUZAUGES Page 5

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N°04-DRLP3/182 9 MARS 2004 PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS SAPEURS-POMPIERS AGREES POUR EFFECTUER LES VISITES MEDICALES « GROUPE LOURD » DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES OU PROFESSIONNELS Page 5

EXTRAITS

Page 7

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté n° 04-DAEPI/3-42 portant modification du montant du cautionnement du régisseur de recettes de la sous-préfecture des Sables d'Olonne Page 7

ARRETE N°04.DAEPI/IA/177 portant modification de la Commission de Circonscription Préscolaire et Elémentaire de CHANTONNAY Page 8

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 04-DRCLE/2-012 modifiant l'arrêté n° 02-DRCLE/2-623 du 10 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès de la police municipale de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE Page 8

Arrêté n° 04-DRCLE/2-013 modifiant l'arrêté n° 03-DRCLE/2-282 du 12 juin 2003 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès de la police municipale de CHANTONNAY Page 9

Arrêté n° 04-DRCLE/2-014 modifiant l'arrêté n° 02-DRCLE/2-630 du 10 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès de la police municipale des HERBIERS Page 9

Arrêté n° 04-DRCLE/2-107 prononçant la conversion de l'association syndicale libre du polder de l'EPOIDS 1 (BOUIN) en association syndicale autorisée Page 10

Arrêté n° 04-DRCLE/2-108 prononçant la conversion de l'association syndicale libre du polder de l'EPOIDS 2 (BOUIN) en association syndicale autorisée Page 10

Arrêté n° 04-DRCLE/2-109 prononçant la conversion de l'association syndicale libre du polder de l'EPOIDS 3 (BOUIN) en association syndicale autorisée Page 10

Arrêté n° 04-DRCLE/2-110 prononçant la conversion de l'association syndicale libre du polder de la LOUIPPE (BOUIN) en association syndicale autorisée Page 11

Arrêté n° 04-DRCLE/2-111 prononçant la conversion de l'association syndicale libre du polder des CHAMPS 1 (BOUIN) en association syndicale autorisée Page 11

Arrêté n° 04-DRCLE/2-112 prononçant la conversion de l'association syndicale libre du polder des CHAMPS 2 (BOUIN) en association syndicale autorisée Page 11

Arrêté n° 04-DRCLE/2-132 modifiant l'arrêté n° 03-DRCLE/2-536 du 25 novembre 2003 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès des services municipaux de L'ILE D'YEU Page 12

Arrêté n° 04-DRCLE/2-133 portant institution d'une régie de recettes auprès des services municipaux de CUGAND Page 12

Arrêté n° 04-DRCLE/2-134 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès des services municipaux de CUGAND Page 12

COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON Constitution de l'Association Syndicale Libre du lotissement « Les Buissonnets » Page 13

SOUS-PREFECTURES

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

COMMUNE DE TALMONT SAINT HILAIRE CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT "LA SAUVAGERE" Page 13

ARRETE N° 040/SPS/04 AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS Page 13

ARRETE N° 041/SPS/0 AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AUZANCE ET DE LA VERTONNE	Page 14
ARRETE N°043 /SPS/04 AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PALLUAU	Page 14

SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

ARRÊTÉ n° 04 SPF 15 Portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Vendéopôle du Sud Vendée	Page 14
--	---------

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE INTERPREFECTORAL Portant autorisation, le long du littoral de la commune de l'AIGUILLON-SUR-MER, dans l'estuaire du Lay, au lieu-dit "Le Banc Cantin", d'une zone d'équipements légers et de mouillages, en dehors des ports délimités, et accordant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à la commune de l'AIGUILLON SUR MER.	Page 15
ARRETE INTERPREFECTORAL Portant autorisation, le long du littoral de la commune de LA FAUTE-SUR-MER, dans l'estuaire de Lay, en amont du port de plaisance et en aval du port de pêche d'une zone d'équipements légers et de mouillages, en dehors des ports délimités, et accordant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à la commune de LA FAUTE-SUR-MER.	Page 16
ARRETE N° 2004/10 Réglementant la circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique. Brest, le 05/04/2004	Page 18

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE n° 04/DDTEFP/01 Portant composition de la liste des organismes habilités A INTERVENIR AU TITRE DES CHEQUIERS-CONSEIL POUR L'ANNEE 2004	Page 19
---	---------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE n° 03/DDE - 89 approuvant la Carte Communale de la commune de La TAILLEE	Page 20
ARRETE N° 04 - DDE - 097 projet de Reprise P78 GAPIAS en coupure d'artère Commune de LA TRANCHE SUR MER	Page 21
ARRETE n° 03/DDE - 109 approuvant la Carte Communale de la commune de GUE-de-VELLUIRE	Page 22
ARRETE N° 04 - DDE - 115 projet de liaison HTAS souterraine P39 Mairie – P5 le Moulin – ACT3 Commune de FALLERON	Page 22
ARRETE N° 04 /DDE/116 du 18 mars 2004 Approuvant la convention de délégation d'une partie des compétences de la Section des Aides Publiques au Logement à la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée.	Page 23
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES ENTRE LA SECTION DES AIDES PUBLIQUES AU LOGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE VENDEE ET L'ORGANISME LIQUIDATEUR DE L'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT DENOMME LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE VENDEE	Page 23
ARRETE N° 04 - DDE – 119 projet de Bouclage HTA souterrain P36 Raffinières – P24 Moulin Ragon	Page 24
ARRETE N° 04 - DDE - 121 PROJET DE LIAISON HTA SOUTERRAINE P73 LA BORGNE – P40 LE TARDY	Page 24
ARRETE CONJOINT du 31 mars 2004 instituant le huitième Plan départemental d'Action pour le Logement des Populations Défavorisées	Page 25

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE

ARRETE portant reconnaissance en qualité de producteurs	Page 26
ARETE n° 04-DDAF-82portant prescriptions particulières à l'aménagement des ouvrages d'épuration de la commune de ST HILAIRE LA FORET	Page 26
ARRETE n° 04-DDAF-83 autorisant au titre de la législation sur l'eau l'aménagement d'un bassin d'orage à ST FLORENT DES BOIS	Page 28
ARRETE n° 04-DDAF-84 autorisant les rejets dans le milieu naturel et la création d'ouvrages hydrauliques connexes à la construction de la section MORTAGNE sur SEVRE – LES ESSARTS de l'autoroute A87, en complément de l'arrêté d'autorisation du 10 mai 2000	Page 29
ARRETE n°04-DDAF-85 autorisant au titre de la législation sur l'eau la création d'ouvrages hydrauliques connexes aux travaux d'aménagement de la RD 752 entre POUZAUGES et REAUMUR	Page 30
ARRETE n°04-DDAF-86 autorisant au titre de la législation sur l'eau la création d'ouvrages hydrauliques connexes aux travaux de contournement du POIRE SUR VIE	Page 31
ARRETE n°04-DDAF-87 autorisant au titre de la législation sur l'eau la création d'ouvrages hydrauliques connexes aux travaux de contournement Nord et Sud de BELLEVILLE SUR VIE	Page 33
ARRETE n° 04-DDAF-88 autorisant au titre de la législation sur l'eau la réfection de l'ouvrage hydraulique sur le ruisseau du Bouveau aux BROUZILS	Page 35
ARRETE n° 04-DDAF-89 autorisant au titre de la législation sur l'eau la reconstruction du pont sur l'Erceau	Page 36

sur la RD 94 à ST ETIENNE DU BOIS
ARRETE n° 04-DDAF-90 autorisant au titre de la législation sur l'eau le confortement du pont sur la Doulaye
aux PINEAUX Page 37

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE N° 04 DDSV 020 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire Page 38
ARRETE N° 04 DDSV 045 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire Page 39
ARRETE N° 04 DDSV 046 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire Page 39
ARRETE N° 04 DDSV 048 Portant abrogation du mandat sanitaire n°12 Page 40
ARRETE N° 04 DDSV 051 Portant abrogation du mandat sanitaire n°216 Page 40
ARRETE n° 04 DDSV 057 portant attribution du mandat sanitaire n°274 Page 40
ARRETE N° 04 DDSV 063 PORTANT DECLARATION D'INFECTION ENTERITIDIS D'UN ELEVAGE DE
VOLAILLES DE RENTE DE L'ESPECE GALLUS GALLUS EN FILIERE PONTE D'OEUF DE
CONSOMMATION Page 41
ARRETE N° 04 DDSV 064 PORTANT DECLARATION D'INFECTION A SALMONELLA TYPHIMURIUM
D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES DE RENTE DE L'ESPECE GALLUS GALLUS EN FILIERE PONTE
D'OEUF DE CONSOMMATION Page 41
ARRETE N° 04 DSV 068 portant nomination "Aide Spécialiste Apicole" du département de la Vendée Page 42
ARRETE N° 04 DSV 069 portant nomination "Aide Spécialiste Apicole" du département de la Vendée Page 42
ARRETE N° 04 DSV 070 portant nomination "Aide Spécialiste Apicole" du département de la Vendée Page 42

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° 2004 - DDJS – 001 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire Page 43
ARRETE N° 2004-DDJS-002 portant agrément d'un groupement sportif Page 43
ARRETE N° 2004-DDJS-003 portant agrément d'un groupement sportif Page 43
ARRETE N° 2004-DDJS-004 portant agrément d'un groupement sportif Page 44
ARRETE N° 2004-DDJS- 005 portant agrément d'un groupement sportif Page 44
ARRETE N° 2004-DDJS-006 portant agrément d'un groupement sportif Page 44
ARRETE N° 2004-DDJS-007 portant agrément d'un groupement sportif Page 45

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA VENDEE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Page 45

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté N° 04 DDASS n° 196 rejetant la demande présentée par Mme VERRELLE-GIRARDEAU Carine
en vue de Créer une officine de pharmacie à GIVRAN Page 45
Arrêté N° 04-das-402 fixant le montant de la dotation globale de financement pour le Centre d'Accueil pour
Demandeurs d'Asile à Olonne sur Mer géré par l'Association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien
à l'Habitat Page 46
Arrêté N° 04 DDASS n° 440 rejetant la demande présentée par M. Philippe BECHEREAU en vue de créer une
officine de pharmacie à ST HILAIRE DE RIEZ Page 46
Arrêté N° 04-das-445 portant autorisation provisoire de fonctionnement d'une structure d'hébergement gérée
par l'association « Femmes en difficultés – Accueil d'urgence » à la ROCHE sur YON Page 46
Arrêté N° 04-das-452 modifiant l'arrêté n° 04-das-402 du 10 mars 2004 fixant le montant de la dotation
globale de financement pour le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à Olonne sur Mer géré par
l'Association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat Page 47

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2004/DRASS/ création d'un site internet Page 47

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 04-017/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de
prestations du Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2004. Page 48
ARRETE N° 04-018/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de
prestations de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE pour l'exercice 2004. Page 49
ARRETE N° 04-019/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de
prestations du Centre National Gériatrique « La Chimotaie » à CUGAND pour l'exercice 2004. Page 50
ARRETE N° 04-020/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de
prestations du Centre Hospitalier DES SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2004. Page 50
ARRETE N° 04-021/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de Page 52

prestations du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU pour l'exercice 2004.	
ARRETE N° 04/024/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan ».	Page 53
ARRETE N° 04/025/85 D modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Côte de Lumière	Page 53
Arrêté N°04/026/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de La Roche sur Yon	Page 54
Décision ARH n° 01/2004/44	Page 54
ANNEXE 1 Bilan au 1er mars 2004 de la carte sanitaire de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique	Page 54
ANNEXE 2 Bilan au 1 ^{er} mars 2004 de la carte sanitaire de néonatalogie et de réanimation néonatale	Page 55
Délibération n° 2004/0002-1 du 24 mars 2004 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire :	Page 55
Délibération n° 2004/0003-1 du 24 mars 2004 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire :	Page 56
Délibération n° 2004/0004-1 du 24 mars 2004 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire :	Page 56

CONCOURS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE ORTHOPHONISTE DANS LES SERVICES "PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE" DU C.H.S. DE BLAIN	Page 56
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE DIETETICIENNE DANS LES SERVICES "PSYCHIATRIE" DU C.H.S. DE BLAIN	Page 56
ARRETE n° 04.SRHML.32 portant ouverture d'un concours d'ouvrier professionnel, spécialité « horticulture	Page 57
ARRETE n° 04.SRHML.36 portant ouverture d'un concours d'ouvrier professionnel, spécialité « restauration »	Page 57
LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT organise un concours sur titres pour le recrutement de QUATRE INFIRMIER(E)S (H/F)	Page 57
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmière puéricultrice diplômée d'état	Page 58

DIVERS

ARRETE N° 04-40 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas QUILLET Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest	Page 58
ARRETE N° 04-41 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas QUILLET Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest	Page 41
ARRÊTÉ Admission du nombre d'étudiants en première année d'études préparatoires au Diplôme d'Etat d'infirmier 2004/2005	Page 64

CABINET DU PREFET

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN
DE MONITEURS NATIONAUX DES PREMIERS SECOURS
le 13 mars 2004 à POUZAUGES**

NOM et Prénom	Date de naissance
AGENEAU Luc	21/04/1964
RUNAVOT Yves	13/04/1949
BARRETEAU François	16/11/1967
AUDINEAU Myriam	08/10/1963
DUTIN Thierry	05/08/1956
SEMELIN Sébastien	25/06/1973
PEREZ Fabienne	15/05/1967
RENAULT Enid	03/06/1965

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

**ARRETE N°04-DRLP3/182 9 MARS 2004 PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS SAPEURS-POMPIERS AGREES
POUR EFFECTUER LES VISITES MEDICALES « GROUPE LOURD » DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES OU
PROFESSIONNELS**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE:

Article 1er –Les médecins sapeurs-pompiers ci-après nommés, sont agréés pour effectuer les visites médicales du « Groupe
Lourd » des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels.

MEDECINS SAPEURS-POMPIERS du S.D.I.S. de la VENDEE AGREES

NOM – Prénom	Adresse	C. Postal	COMMUNE
ADNET Patrick	8, rue des Escholiers	85170	LE POIRE SUR VIE
AUDRAIN Joël	4, rue de l'Eglise	85400	STE GEMME LA PLAINE
BALLAY Agnès	56, rue Joachim Rouault	85700	POUZAUGES
BARBARIT Norbert	La Maladrie	85210	SAINTE HERMINE
BLOCH Bernard	1, rue Richier	85330	NOIRMOUTIER EN L'ILE
BOIDIN Laurent	Hôpital 40 rue Rabelais	85200	FONTENAY LE COMTE
BOLUT Philippe	62, rue de la Touche	85270	SAINT HILAIRE DE RIEZ
BRILLANT Philippe	69, rue de l'Abbaye	85420	MAILLEZAIS
BRISARD Jean-Paul	60, rue du Général de Gaulle	85310	ST FLORENT DES BOIS
CALLIGHER-SANDERS Daniéla	13 Place de l'Eglise	85660	ST PHILBERT DE BOUAINE
CHARTON François	3, place de l'Eglise	85120	LA CHAPELLE AUX LYS
CHEHADE Habib	9 bis, rue du 8 mai	85230	BEAUVOIR SUR MER
CHEVALLIER Claude	42, rue de l'Océan	85560	LONGEVILLE SUR MER

CHIALE Eric	6 La Simotière	85430	LES CLOUZEUX
COIFFIER Julien	Centre Hospitalier 40, rue Rabelais	85200	FONTENAY LE COMTE
CORNU Gérard	55D, avenue Amiral Courbet	85460	L'AIGUILLON SUR MER
COUILLARD Cyril	Le Bas Billy	85320	CHATEAU GUIBERT
CROCHET Guy	27, rue Arsène Mignen	85140	LES ESSARTS
DAGUIN Jean-Marc	5, rue des Sables	85360	LA TRANCHE SUR MER
DANIEL Philippe	Logis carré, rue Barbedette	85170	LES LUCS SUR BOULOGNE
DAUPTAIN Philippe	22 bis, rue du 8 mai 1945	85600	MONTAIGU
DAVID Dominique	2, rue Mozart	85290	MORTAGNE SUR SEVRE
DEHAUDT Dominique	Rue du Docteur Dorion	85220	APREMONT
DESEVEDAVY Serge	Centre Epidaure	85110	CHANTONNAY
DORMEGNIES André	Rue du Château	85570	L'HERMENAULT
DUBOIS Jean-François	8 place du Général Leclerc	85400	LUCON
FOUNINI Abdou	113, rue du Bourg	85000	LA ROCHE SUR YON
GEEVERS Michel	4 Cité Pavé	85390	MOUILLERON EN PAREDS
GRAVIER Emmanuel	45, rue Calypso	85350	L'ILE D'YEU
GUIBERT Jean-Pierre	19 Bd Georges Pompidou	85800	ST GILLES CROIX DE VIE
GUICHERD Alain	1, rue Richier	85330	NOIRMOUTIER EN L'ILE
HENRIO Georges	28, rue de l'Hôtel de Ville	85540	LE CHAMP SAINT PERE
HERBOUILLER François	56 av. du Général de Gaulle	85120	LA CHATAIGNERAIE
HIROT Etienne	7, rue de la Fontaine	85260	L'HERBERGEMENT
LAUGRAUD Dominique	30, rue du Mal De Lattre	85430	NIEUL LE DOLENT
LECARS Nadine	9 place Gilles de Rais	85130	TIFFAUGES
LEGAL Christophe	Hôpital 75, rue d'Aquitaine	85100	LES SABLES D'OLONNE
LEGE Alain	16, rue Hervé de Mareuil	85320	MAREUIL SUR LAY
LETOUVET Alain	12, rue Pierre de Coubertin	85540	MOUTIERS LES MAUXFAITS
LOBET-BERG Irène	265, rue du Soleil Levant	85440	TALMONT ST HILAIRE
MEUNIER Marcellin	43 av. de la Mer	85690	NOTRE DAME DE MONTS
PERDRIZET Derorah	Le Bas Billy	85320	CHATEAU GUIBERT
RABAULT Gaëtan	28, rue Victor Hugo	85370	NALLIERS
RABEC Philippe	133 av. de l'Orouet	85160	ST JEAN DE MONTS
RAMBAUD Olivier	Centre Hospitalier	85300	CHALLANS
REJOU-MECHAIN François	37, rue Rivaux	85770	VIX
SOUDET Marc	78, rue Monseigneur Cazaux	85290	ST LAURENT SUR SEVRE
TENAILLEAU Jean-Paul	4, rue Maréchal Foch	85190	AIZENAY
TREDANIEL Claude	Les Oudairies – BP 695	85000	LA ROCHE SUR YON

Article 2 :

1) Lorsque la demande d'examen médical émane d'un conducteur auquel s'appliquent les dispositions de l'article R 221-13 du code de la route (infractionniste,...) l'intéressé est orienté vers la commission médicale préfectorale.

2) Lorsque le conducteur présente un permis de conduire dont la durée de validité est inférieure à la durée légale (5 ans pour le groupe lourd et la catégorie E(B)) ou dont la catégorie B a une durée de validité limitée, l'intéressé est orienté vers la commission médicale préfectorale.

Article 3 : A l'issue de l'examen médical, en cas d'impossibilité pour le médecin sapeur-pompier de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée, ou en cas d'avis d'aptitude pour une période de validité inférieure à la durée légale, l'intéressé est orienté vers la commission médicale préfectorale qui statuera après avis éventuel d'un spécialiste.

Article 4 : L'agrément des médecins sapeurs-pompiers sus visé prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004, pour une durée de deux ans (31 décembre 2005).

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE, les Sous-Préfets DES SABLES D'OLONNE et de FONTENAY LE COMTE, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de la VENDEE, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la VENDEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté n° 04-DRLP3/182 qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 9 mars 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

EXTRAITS

Commune de Saint-Michel-en-l'herm Aménagement du lotissement d'habitation « Le fief du Grand Gallocheau »

Un arrêté préfectoral n° 03 - DRLP/887 en date 8 octobre 2003 a déclaré cessibles au profit de la commune de Saint-Michel-en-l'herm les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération visée ci-dessus.

Aménagement de la liaison Moreilles- Le Pont du Brault sur les communes de Moreilles, Puyravault, Champagné-les-Marais et Sainte-Radégonde-des-Noyers

Un arrêté préfectoral n° 03-DRLP/1128 en date du 10 décembre 2003 a déclaré d'utilité publique des travaux précités.

Le département de La Vendée est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération visée ci-dessus.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Commune de Chambreud, Les Herbiers et Les Epesses

Aménagement de la branche nord de la rocade du bocage (RD 27 - liaison Bel-Air - Les Epesses)

Un arrêté préfectoral n° 04 - DRLP/29 en date du 22 janvier 2004 a déclaré d'utilité publique les travaux précités.

Le département de La Vendée est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération visée ci-dessus.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Biens vacants Commune de Gué-de-Velluire

Par arrêté n° 04 – DRLP1/160 du 2 mars 2004, ont été déclarés bien présumés vacants et sans maître des immeubles sis commune de Gué-de-Velluire, cadastrés section AC n° 210 « Le fief des Epinettes » :

- AH n° 57 « Le Rocher »

et- ZE n° 51 « Bas du moulin »

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté n° 04-DAEPI/3-42 portant modification du montant du cautionnement du régisseur de recettes de la sous-préfecture des Sables d'Olonne

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1er : Le cautionnement de Mme Astrid GIBOTEAU, régisseur de recettes à la sous-préfecture des Sables d'Olonne, est porté à 7 600 €

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, M. le Trésorier Payeur Général de la Vendée et Mme GIBOTEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12 mars 2004

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture
Salvador PEREZ

ARRETE N°04.DAEP/IA/177 portant modification de la Commission de Circonscription Préscolaire et Élémentaire de CHANTONNAY

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : La Commission de Circonscription Préscolaire et Élémentaire de CHANTONNAY est composée comme suit :

Titulaires

Président :

M. ou Mme l'Inspecteur de l'Education Nationale de CHANTONNAY

Membres :

Mme le Dr JAUMOUILLE Frédérique
Centre Médico-scolaire

85110 – CHANTONNAY

Mme PAULIN Anne

Orthophoniste

Psychiatrie Infanto-Juvenile Secteur Est

7 bis rue Collineau

85110 CHANTONNAY

Mme COUDRAY Danièle

Psychologue scolaire

Ecole Eolière

17, rue des Lavandières

85110 – CHANTONNAY

M. LE QUELLEC Yves

Enseignant spécialisé

Ecole Eolière

17, rue des Lavandières

85110 – CHANTONNAY

M. BLES Eric

Adjoint de Direction des services ARIA

SSEFIS- SAAAIS

136 Bd Rivoli

85000 – LA ROCHE SUR YON

Mme PHELIPPEAU

Représentant L'ADAPEI

Mme ARNOUX Colette

Représentant la FCPE

34, avenue de Gaulle

85110 – CHANTONNAY

Secrétaire : Le secrétaire de la circonscription de CHANTONNAY.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004, susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 24 mars 2004

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
Signé Salvador PEREZ

Suppléants

M. ou Mme l'Inspecteur de l'Education Nationale des HERBIERS

Mme le Dr GEEVERS Monique

Centre Médico-scolaire

4, rue Aimé de Hargues

85120 – LA CHATAIGNERAIE

Mme FELICIE Magali

Psychologue clinicienne

Inter secteur Est de Psychiatrie

Infanto-Juvenile

Mme BOBINEAU Isabelle

Psychologue scolaire

Ecole J.Verne

Rue de Véziers

85700 – POUZAUGES

M. PARC Michel

Enseignant spécialisé – Maître E

RASED

Ecole élémentaire publique de l'Eolière

85110 – CHANTONNAY

M. BERGER Jean-Michel

Instituteur spécialisé

SSESD A.P.A.J.H. Vendée

67, Le Grand Pavois

85000 – LA ROCHE SUR YON

Mme TEXIER

Représentant l'ADAPEI

Mme MARTINEAU Cécile

Représentante FCPE

10, avenue du Général de Gaulle

85110 - CHANTONNAY

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 04-DRCLE/2-012 modifiant l'arrêté n° 02-DRCLE/2-623 du 10 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès de la police municipale de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Christophe GUÉRIN, brigadier chef principal de la police municipale de la commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE, garde sa qualité de régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Stéphane MASSONNEAU, gardien de police municipale, est nommé régisseur suppléant, en remplacement de M. Olivier NOIZET ayant obtenu une mise en disponibilité.

Article 3 : Les autres de la commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE, policiers municipaux, gardes champêtres ou agent de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de la police municipale de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE n'excédant pas 1 220 Euros, M. Christophe GUÉRIN est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 9 janvier 2004
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

Arrêté n° 04-DRCLE/2-013 modifiant l'arrêté n° 03-DRCLE/2-282 du 12 juin 2003 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès de la police municipale de CHANTONNAY

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE**

Article 1^{er} : M. Gontran RUCHAUD, responsable de la police municipale de la commune de CHANTONNAY, est nommé, en remplacement de Mme Françoise DAVIAU, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations **prévues par l'article L 121-4 du code de la route.**

Article 2 : Mme Françoise DAVIAU, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, est nommée régisseur suppléant en remplacement de M. Olivier LAGAUZÈRE ayant fait l'objet d'un départ par voie de mutation .

Article 3 : Les autres agents de la commune de CHANTONNAY, policiers municipaux, gardes champêtres ou agent de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de la police municipale de CHANTONNAY n'excédant pas 1 220 Euros, M. Gontran RUCHAUD est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 9 janvier 2004
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

Arrêté n° 04-DRCLE/2-014 modifiant l'arrêté n° 02-DRCLE/2-630 du 10 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès de la police municipale des HERBIERS

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE**

Article 1^{er} : M. Hervé PERTON, chef de service de la police municipale de la commune des HERBIERS, est nommé, en remplacement de M. Gontran RUCHAUD ayant fait l'objet d'un départ par voie de mutation, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Jérôme FORNEY, gardien principal, garde sa qualité de régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres agents de la commune des HERBIERS, policiers municipaux, gardes champêtres ou agent de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de la police municipale des HERBIERS n'excédant pas 1 220 Euros, M. Hervé PERTON est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 9 janvier 2004
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**Arrêté n° 04-DRCLE/2-107 prononçant la conversion de l'association syndicale libre
du polder de l'EPOIDS 1 (BOUIN) en association syndicale autorisée**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est prononcée la conversion de l'association syndicale libre du polder de l'EPOIDS 1 (BOUIN) en association syndicale autorisée.

Article 2 – Un extrait de l'acte d'association et le présent arrêté devront être affichés dans un délai de quinze jours à partir de la date de l'arrêté, tant aux portes de la mairie de BOUIN qu'à des endroits apparents et fréquentés du public, et insérés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'accomplissement de la formalité d'affichage devra être certifié par le maire de la commune.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, M. le Trésorier Payeur Général de la Vendée, M. le maire de BOUIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi qu'à M. le commissaire enquêteur.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 11 mars 2004

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**Arrêté n° 04-DRCLE/2-108 prononçant la conversion de l'association syndicale libre
du polder de l'EPOIDS 2 (BOUIN) en association syndicale autorisée**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est prononcée la conversion de l'association syndicale libre du polder de l'EPOIDS 2 (BOUIN) en association syndicale autorisée.

Article 2 – Un extrait de l'acte d'association et le présent arrêté devront être affichés dans un délai de quinze jours à partir de la date de l'arrêté, tant aux portes de la mairie de BOUIN qu'à des endroits apparents et fréquentés du public, et insérés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'accomplissement de la formalité d'affichage devra être certifié par le maire de la commune.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, M. le Trésorier Payeur Général de la Vendée, M. le maire de BOUIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi qu'à M. le commissaire enquêteur.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 11 mars 2004

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**Arrêté n° 04-DRCLE/2-109 prononçant la conversion de l'association syndicale libre
du polder de l'EPOIDS 3 (BOUIN) en association syndicale autorisée**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est prononcée la conversion de l'association syndicale libre du polder de l'EPOIDS 3 (BOUIN) en association syndicale autorisée.

Article 2 – Un extrait de l'acte d'association et le présent arrêté devront être affichés dans un délai de quinze jours à partir de la date de l'arrêté, tant aux portes de la mairie de BOUIN qu'à des endroits apparents et fréquentés du public, et insérés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'accomplissement de la formalité d'affichage devra être certifié par le maire de la commune.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, M. le Trésorier Payeur Général de la Vendée, M. le maire de BOUIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi qu'à M. le commissaire enquêteur.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 11 mars 2004

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**Arrêté n° 04-DRCLE/2-110 prononçant la conversion de l'association syndicale libre
du polder de la LOUIPPE (BOUIN) en association syndicale autorisée**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est prononcée la conversion de l'association syndicale libre du polder de la LOUIPPE (BOUIN) en association syndicale autorisée.

Article 2 – Un extrait de l'acte d'association et le présent arrêté devront être affichés dans un délai de quinze jours à partir de la date de l'arrêté, tant aux portes de la mairie de BOUIN qu'à des endroits apparents et fréquentés du public, et insérés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'accomplissement de la formalité d'affichage devra être certifié par le maire de la commune.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, M. le Trésorier Payeur Général de la Vendée, M. le maire de BOUIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi qu'à M. le commissaire enquêteur.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 11 mars 2004

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**Arrêté n° 04-DRCLE/2-111 prononçant la conversion de l'association syndicale libre
du polder des CHAMPS 1 (BOUIN) en association syndicale autorisée**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est prononcée la conversion de l'association syndicale libre du polder des CHAMPS 1 (BOUIN) en association syndicale autorisée.

Article 2 – Un extrait de l'acte d'association et le présent arrêté devront être affichés dans un délai de quinze jours à partir de la date de l'arrêté, tant aux portes de la mairie de BOUIN qu'à des endroits apparents et fréquentés du public, et insérés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'accomplissement de la formalité d'affichage devra être certifié par le maire de la commune.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, M. le Trésorier Payeur Général de la Vendée, M. le maire de BOUIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi qu'à M. le commissaire enquêteur.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 11 mars 2004

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**Arrêté n° 04-DRCLE/2-112 prononçant la conversion de l'association syndicale libre
du polder des CHAMPS 2 (BOUIN) en association syndicale autorisée**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est prononcée la conversion de l'association syndicale libre du polder des CHAMPS 2 (BOUIN) en association syndicale autorisée.

Article 2 – Un extrait de l'acte d'association et le présent arrêté devront être affichés dans un délai de quinze jours à partir de la date de l'arrêté, tant aux portes de la mairie de BOUIN qu'à des endroits apparents et fréquentés du public, et insérés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'accomplissement de la formalité d'affichage devra être certifié par le maire de la commune.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, M. le Trésorier Payeur Général de la Vendée, M. le maire de BOUIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi qu'à M. le commissaire enquêteur.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 11 mars 2004

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**Arrêté n° 04-DRCLE/2-132 modifiant l'arrêté n° 03-DRCLE/2-536 du 25 novembre 2003 portant nomination
d'un régisseur de l'État auprès des services municipaux de L'ILE D'YEU**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Pascal EVAIN, brigadier chef de police municipale de la commune de L'ILE D'YEU, est nommé, en remplacement de M. Rodrigue BENETEAU, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Rodrigue BENETEAU, gardien de police contractuel, est désigné régisseur suppléant en remplacement de M. Colin DUPONT.

Article 3 : Les autres agents de la commune de L'ILE D'YEU, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de l'État instituée auprès des services municipaux de L'ILE D'YEU n'excédant pas 1 220 Euros, M. Pascal EVAIN est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 15 mars 2004
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**Arrêté n° 04-DRCLE/2-133 portant institution d'une régie de recettes
auprès des services municipaux de CUGAND**

, Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué auprès des services municipaux de CUGAND une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur peut être assisté d'autres agents désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général de la Vendée doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de MONTAIGU, au moins deux fois par semaine et dès que le plafond d'encaisse fixé à 500 Euros est atteint. Le régisseur sera autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent évalué à 30 Euros.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 12 mars 2004
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**Arrêté n° 04-DRCLE/2-134 portant nomination d'un régisseur de l'État
auprès des services municipaux de CUGAND**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Joseph GUIMBRETIERE, garde champêtre de la commune de CUGAND, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Maryse GRELIER, agent administratif, est désignée régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres agents de la commune de CUGAND, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de l'État instituée auprès des services municipaux de CUGAND n'excédant pas 1 220 Euros, M. Joseph GUIMBRETIERE est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 15 mars 2004

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON Constitution de l'Association Syndicale Libre du lotissement « Les Buissonnets »

Les statuts de l'association syndicale libre du lotissement « Les Buissonnets » ont été déposés au rang des minutes de Maître Henri BRIANCEAU, notaire associé à La Roche-sur-Yon, à la date du 3 novembre 2003 avec les pièces d'approbation du lotissement.

Il s'agit d'une association syndicale libre, régie par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée, les décrets pris pour son application, entre les propriétaires existants ou à venir des volumes dépendant du lotissement.

Est membre de plein droit de l'association tout propriétaire ou copropriétaire, lotisseur y compris, d'un lot dépendant du lotissement.

L'association a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs prévus au programme des travaux ainsi que des équipements qui auraient pu être demandés par la commune, le maître d'œuvre ou l'administration ;
- la cession desdits terrains et équipements communs, à première demande, à une personne morale de droit public ;
- le contrôle de l'application du cahier des charges et du règlement du lotissement ;
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association syndicale ;
- la surveillance générale du lotissement.

Le siège social de l'association est fixé à la mairie de La Roche-sur-Yon (Vendée).

Le Président qui administre l'association syndicale dispose des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet de l'association ci-dessus défini.

Les membres de l'association syndicale se sont réunis en assemblée générale le 4 février 2004. A été nommé président : Monsieur Pierre-Marie VINCENT demeurant 10 rue Marie-Renard à La Roche-sur-Yon.

SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

COMMUNE DE TALMONT SAINT HILAIRE

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT "LA SAUVAGERE"

L'assemblée générale portant création de l'association syndicale libre du lotissement "la Sauvagère" s'est tenue le mercredi 21 janvier 2004 à la mairie de Talmont Saint Hilaire.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

Le siège social est fixé chez le président M. Emmanuel **Valot**, 76 rue des Sables à Talmont Saint Hilaire (85 440)

L'article 2 précise l'objet, à savoir :

- ◆ La gestion, l'entretien et l'amélioration de la voirie, des espaces verts, des installations ouvragées et équipements communs, en règle générale de tout ce qui n'est pas lot privatif,
- ◆ L'acquisition, sous forme d'acte notariée, des éléments communs de l'association syndicale dans le délai de trois mois à partir de la signature des procès verbaux de réception,
- ◆ Le contrôle de l'application du cahier des charges et du règlement du lotissement,
- ◆ La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association syndicale,
- ◆ La surveillance générale du lotissement.

ARRETE N° 040/SPS/04 AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
- ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes ainsi qu'il suit :

Le groupe de compétences « aménagement de l'espace » est complétée de la compétence « SAGE » : déclinaison au niveau des bassins versants des « objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine » auxquels s'ajoutent les objectifs de préservation des zones humides au sens de l'article 5 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

De plus, la Communauté de Communes est autorisée à adhérer aux différents syndicats concernés

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 2 : Le sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards et les Maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LES SABLES-D'OLONNE, le 25 février 2004
POUR LE PREFET
et par délégation,
LE SOUS-PREFET,
Jean Pierre DENEUVE

**ARRETE N° 041/SPS/0 AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AUZANCE ET DE LA VERTONNE
LE PREFET DE LA VENDEE,
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : La rubrique C « autres compétences » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 autorisant la création de la Communauté de Communes de l'Auzance et de la Vertonne, est ainsi complétée:
Réalizations d'actions communautaires dans le domaine du développement culturel notamment en faveur de la jeunesse.
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Président de la Communauté de Communes de l'Auzance et de la Vertonne et les Maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LES SABLES-D'OLONNE, le 25 février 2004.
POUR LE PREFET
et par délégation,
LE SOUS-PREFET,
Jean Pierre DENEUVE

**ARRETE N°043 /SPS/04 AUTORISANT LA MODIFICATION
DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PALLUAU
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la suppression de la compétence SCOT des statuts de la Communauté de Communes .
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Palluau et les Maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LES SABLES-D'OLONNE, le 25 février 2004.
POUR LE PREFET
et par délégation,
LE SOUS-PREFET,
Jean-Pierre DENEUVE

SOUS-PREFECTURES

SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

**ARRÊTÉ n° 04 SPF 15 Portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Vendéopôle du Sud Vendée
LE PRÉFET de la VENDÉE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts du Syndicat Mixte du VENDÉOPÔLE DU SUD VENDÉE comme suit :

Article 2 : opérations s'y rattachant ; le Syndicat Mixte réalisera les aménagements spécifiques prévus par la Charte des Vendéopôles de deuxième génération; il pourra en particulier construire, sur le territoire du Vendéopôle, des immeubles pour ses propres besoins, ou des immeubles destinés à être mis à la disposition, gratuite ou onéreuse, des entreprises».

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Conseil Général de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-le-Comte, le Président de la Communauté de communes « Vendée-Sèvre-Autise », le Président de la Communauté de communes du Pays de l'Hermenault, le Président de la Communauté de communes des Isles du Marais Poitevin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 4 mars 2004
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Alain COULAS

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE INTERPREFECTORAL Portant autorisation, le long du littoral de la commune de l'AIGUILLON-SUR-MER, dans l'estuaire du Lay, au lieu-dit "Le Banc Cantin", d'une zone d'équipements légers et de mouillages, en dehors des ports délimités, et accordant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à la commune de l'AIGUILLON SUR MER.

Le Vice Amiral d'Escadre
Préfet Maritime de l'Atlantique,

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETEMENT**

Article 1er - Autorisation.

L'autorisation d'organiser dans l'estuaire du Lay, au lieu-dit "Le Banc Cantin" une zone d'équipements légers et de mouillages pour la plaisance entraînant une occupation temporaire du domaine public maritime (y compris le plan d'eau) de **2 000 m²** est accordée à **la commune de L'AIGUILLON-SUR-MER**

Article 2 - Définition de la zone.

Cette zone située dans l'estuaire du Lay à proximité du domaine portuaire du port de l'Aiguillon est constituée de deux suites d'estacades en Bois :

- l'une de 50 m de long pouvant permettre l'accostage de 14 bateaux délimitée par les points A, B, C, D, E, F ;
 - l'autre de 150 m de long pouvant permettre l'accostage de 39 bateaux délimitée par les points G, H, I, J, K, L ;
- selon le plan de situation joint en annexe de l'arrêté.

3 - Objet. Cette autorisation est consentie en vue de l'aménagement, de l'organisation et de la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers constitués par des estacades en bois destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance. Elle comprend **53 postes de stationnement**.

Les installations et équipements ci-dessus définis, durant le temps de l'autorisation, restent propriété du bénéficiaire et ne doivent pas entraîner une modification irréversible du site. Ils sont réalisés en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, notamment celles du chapitre VI et titre IV du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 4 - Durée. L'autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de **15 ans** à compter du **1^{er} avril 2004**.

A l'issue de cette période, elle peut être renouvelée, sur demande formelle du bénéficiaire. Le refus de renouvellement n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 5 - Exécution - Entretien. La mise en place et l'entretien du balisage est à la charge du bénéficiaire.

Il doit maintenir en bon état les installations autorisées et assurer la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets.

Il est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages et outillages.

Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer aux tiers.

Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

Un plan de récolement sera fourni au gestionnaire du D.P.M. pour l'ensemble des installations.

Article 6 - Sous-traitance. Le bénéficiaire peut, avec l'agrément préalable du Directeur Départemental de l'Équipement, Chef du Service Maritime, représentant du Préfet par délégation, confier à un tiers la gestion de tout ou partie des équipements de la zone de mouillages et la perception des redevances correspondantes. Il demeure toutefois personnellement responsable envers l'administration et envers les tiers, de l'accomplissement des obligations du présent arrêté.

La sous-traitance à un tiers ne peut être effective qu'avec l'agrément du Préfet du Département.

Article 7 - Accès au public. Le bénéficiaire ou le gestionnaire, propose les services de la zone de mouillage aux usagers sous la forme de contrats dont les conditions générales et les tarifs sont visiblement affichés.

Il est tenu de mettre à disposition en permanence et d'entretenir à ses frais 25% des mouillages qui sont réservés aux bateaux de passage. Les usagers y sont admis dans l'ordre de leur inscription préalable ou à défaut dans l'ordre de leur arrivée. Le bénéficiaire est habilité à percevoir des usagers une redevance pour services rendus.

Article 8 - Redevance domaniale. L'autorisation accordée pour occuper le domaine public maritime donne lieu à la perception au profit du Trésor, d'une redevance domaniale.

Pour la première année, la redevance R 1 est fixée à **45.70 € par mouillage**, conformément au barème départemental :

$$53 \text{ places} \times 45.70 \text{ €} = 2\,422 \text{ €}$$

Cette redevance est exigible d'avance, pour la première fois dans les dix jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire de l'autorisation par le Receveur Local des Impôts de **LUCON** et par la suite, avant le 30 juillet de chaque année.

La commune devra verser à la même caisse et en même temps que le 1er terme de la redevance le droit fixe prévu par l'article L.29 du code du domaine de l'État soit 20 €.

Pour les années suivantes, le tarif fixé ci-dessus sera indexé suivant la formule ci-après :

$$R_n = R(n-1) \times \frac{I_n}{I(n-1)}$$

dans laquelle :

R_n représente le montant de la redevance pour l'année considérée,

R (n - 1) le montant de la redevance de l'année précédente

I_n l'index national des travaux publics (TP 02 ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales) au 1er janvier de l'année considérée,

I (n - 1) le même indice au 1er janvier de l'année précédente.

Les conditions financières définies ci-dessus pourront être révisées conformément aux dispositions des articles L.33, R.57, et A.22 du Code du Domaine de l'Etat **pour tenir compte du résultat du compte d'exploitation de la concession.**

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance subira l'intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure.

Article 9 - Règlement de police. Un règlement de police est établi pour l'exécution du présent arrêté. Il comprend notamment les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il est porté à la connaissance des usagers et du public par voie d'affichage à proximité de la zone de mouillages, à des emplacements agréés par l'autorité chargée du contrôle.

Le règlement est imprimé et diffusé aux frais du bénéficiaire et un exemplaire en est remis à chaque utilisateur d'un poste de mouillage.

Article 10 - Fin de l'autorisation. L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée, à charge d'indemnité, dans l'intérêt du domaine ou pour des motifs d'intérêt général.

Elle peut être résiliée de plein droit sans indemnité :

- en cas d'inexécution des obligations fixées par le décret du 22 octobre 1991 ou par le présent
- s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date d'effet.

A son terme, sauf convention contraire, les équipements doivent être démontés et les lieux remis en état sans indemnité et aux frais du bénéficiaire.

Le titulaire de l'autorisation demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire de l'autorisation, après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Article 11 - Publicité Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera également affiché en mairie pendant 15 jours.

Un avis mentionnant l'autorisation accordée sera inséré dans deux journaux locaux.

Les frais de publicité seront à la charge de la commune.

Article 12.- Le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur des Services Fiscaux, le Maire de la commune de L'AIGUILLON-SUR-MER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et du règlement de police qui y est annexé. L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Vice-Amiral d'Escadre
Préfet Maritime de l'Atlantique,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Maritimes
de la Vendée

Aux Sables d'Olonne, le 4 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
et par délégation
Le Chef du Service Maritime,

P.LAINE

V. MALFERE

ARRETE INTERPRECTORAL Portant autorisation, le long du littoral de la commune de LA FAUTE-SUR-MER, dans l'estuaire de Lay, en amont du port de plaisance et en aval du port de pêche d'une zone d'équipements légers et de mouillages, en dehors des ports délimités, et accordant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à la commune de LA FAUTE-SUR-MER.

Le Vice Amiral d'Escadre
Préfet Maritime de l'Atlantique,

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETEMENT**

Article 1er - Autorisation.

L'autorisation d'organiser dans l'estuaire du Lay, répartie par moitié en amont du port de plaisance et en aval du port de pêche une zone d'équipements légers et de mouillages pour la plaisance entraînant une occupation temporaire du domaine public maritime (y compris le plan d'eau) de **3 000 m²** est accordée **à la commune de LA FAUTE SUR MER.**

Article 2 - Définition de la zone.

Cette zone située dans l'estuaire du Lay est constituée de deux suites d'estacades en bois :

- l'une de 150 m de long pouvant permettre l'accostage de 30 bateaux délimitée par les points A,B,C,D.
- l'autre de 150 m de long pouvant permettre l'accostage de 30 bateaux délimitée par les points E,F,G,H.:

selon le plan de situation joint en annexe de l'arrêté.

Article 3 - Objet.

Cette autorisation est consentie en vue de l'aménagement, de l'organisation et de la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers constitués par des estacades et destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance. Elle comprend **60 postes de stationnement.**

Les installations et équipements ci-dessus définis, durant le temps de cette autorisation, restent propriété du bénéficiaire et ne doivent pas entraîner une modification irréversible du site. Ils sont réalisés en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, notamment celles du chapitre VI et titre IV du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 4 - Durée. L'autorisation d'occupation temporaire est accordée pour une durée de **15 ans** à compter du **1^{er} avril 2004.**

A l'issue de cette période, elle peut être renouvelée, sur demande formelle du bénéficiaire. Le refus de renouvellement n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 5 - Exécution - Entretien. La mise en place et l'entretien du balisage est à la charge du bénéficiaire.

Il doit maintenir en bon état les installations autorisées et le balisage et il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets.

Il est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages et outillages.

Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer aux tiers.

Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

Un plan de récolement sera fourni au gestionnaire du D.P.M. pour l'ensemble des installations.

Article 6 - Sous-traitance. Le bénéficiaire peut, avec l'agrément préalable du Directeur Départemental de l'Équipement, Chef du Service Maritime, représentant du Préfet par délégation, confier à un tiers la gestion de tout ou partie des équipements de la zone de mouillages et la perception des redevances correspondantes. Il demeure toutefois personnellement responsable envers l'administration et envers les tiers, de l'accomplissement des obligations du présent arrêté.

La sous-traitance à un tiers ne peut être effective qu'avec l'agrément du Préfet du Département.

Article 7 - Accès au public. Le bénéficiaire, ou le gestionnaire, propose les services de la zone de mouillage aux usagers sous la forme de contrats dont les conditions générales et les tarifs sont visiblement affichés.

Il est tenu de mettre à disposition en permanence et d'entretenir à ses frais 25% des mouillages qui sont réservés aux bateaux de passage. Les usagers y sont admis dans l'ordre de leur inscription préalable ou à défaut dans l'ordre de leur arrivée.

Le bénéficiaire est habilité à percevoir des usagers une redevance pour services rendus.

Article 8 - Redevance domaniale. L'autorisation accordée pour occuper le domaine public maritime donne lieu à la perception au profit du Trésor, d'une redevance domaniale.

Pour la première année, la redevance R 1 est fixée à **45.70 € par mouillage**, conformément au barème départemental :

$$60 \text{ places} \times 45.70 \text{ €} = 2\,742 \text{ €}$$

Cette redevance est exigible d'avance, pour la première fois dans les dix jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire de l'autorisation par le Receveur Local des Impôts des **SABLES D'OLONNE** et par la suite, avant le 30 juillet de chaque année.

La commune devra verser à la même caisse et en même temps que le 1er terme de la redevance le droit fixe prévu par l'article L.29 du code du domaine de l'Etat soit 20 €.

Pour les années suivantes, le tarif fixé ci-dessus sera indexé suivant la formule ci-après :

$$R_n = R(n-1) \times \frac{I_n}{I(n-1)}$$

dans laquelle :

R_n représente le montant de la redevance pour l'année considérée,

R (n - 1) le montant de la redevance de l'année précédente

I_n l'index national des travaux publics (TP 02 ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales) au 1er janvier de l'année considérée,

I (n - 1) le même indice au 1er janvier de l'année précédente.

Les conditions financières définies ci-dessus pourront être révisées conformément aux dispositions des articles L.33, R.57, et A.22 du Code du Domaine de l'Etat **pour tenir compte du résultat du compte d'exploitation de la concession.**

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance subira l'intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure.

Article 9 - Règlement de police. Un règlement de police est établi pour l'exécution du présent arrêté. Il comprend notamment les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il est porté à la connaissance des usagers et du public par voie d'affichage à proximité de la zone de mouillages à des emplacements agréés par l'autorité chargée du contrôle.

Le règlement est imprimé et diffusé aux frais du bénéficiaire et un exemplaire en est remis à chaque utilisateur d'un poste de mouillage.

Article 10 - Fin de l'autorisation. L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée, à charge d'indemnité, dans l'intérêt du domaine ou pour des motifs d'intérêt général.

Elle peut être également résiliée de plein droit :

en cas d'inexécution des obligations fixées par le décret du 22 octobre 1991 ou par le présent arrêté ;

s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de la date d'effet.

A son terme, sauf convention contraire, les équipements doivent être démontés à la fin de l'autorisation et les lieux remis en état sans indemnité et aux frais du bénéficiaire.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire de l'autorisation, après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Le titulaire de l'autorisation demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

Article 11 - Publicité Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera également affiché en mairie pendant 15 jours.

Un avis mentionnant l'autorisation accordée sera inséré dans deux journaux locaux.

Les frais de publicité seront à la charge de la commune.

Article 12.- Le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur des Services Fiscaux, le Maire de la commune de LA FAUTE SUR MER sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté et du règlement de police qui y est annexé. L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Vice-Amiral d'Escadre
Préfet Maritime de l'Atlantique,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Maritimes de la Vendée
P. LAINE

Aux Sables d'Olonne, le 04 MARS 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipe-
ment,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipe-
ment et par délégation
Le Chef du Service Maritime,
V. MALFERE

ARRETE N° 2004/10 Réglementant la circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique. Brest, le 05/04/2004

Le Préfet maritime de l'Atlantique

ARRETE

Article 1^{er} Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux eaux maritimes intérieures, c'est-à-dire aux eaux comprises entre la côte et les lignes de base droites ou de fermeture de baie déterminées par le décret du 19 octobre 1967 susvisé, à partir de la pointe du Grouin (baie du Mont Saint-Michel) jusqu'à la balise de la Négade (embouchure de la Gironde), ainsi que dans le bassin d'Arcachon.

Navires concernés

Article 2 Le présent arrêté s'applique :

2.1. aux navires ne battant pas pavillon français d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 25 mètres circulant dans les eaux intérieures mentionnées à l'article 1^{er} ;

2.2. à tout navire d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 25 mètres stationnant dans les eaux intérieures mentionnées à l'article 1^{er} ;

Article 3 Lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement ou des considérations d'ordre public le justifient, les dispositions des articles qui suivent peuvent être étendues à des navires de moins de 25 mètres. Dans ce cas, la décision du préfet maritime leur sera notifiée sans délai par tous moyens appropriés.

Circulation des navires étrangers

Article 4 Dans les eaux définies à l'article 1^{er}, les navires visés à l'article 2.1. ne sont autorisés à circuler que dans les cas suivants :

- 1 dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse ;
- 2 pour se rendre dans un port du littoral atlantique ou une zone de mouillage, sous réserve d'avoir respecté s'il y a lieu les règles ou usages relatifs au préavis d'arrivée, ou pour quitter ce port ou cette zone ;
- 3 lorsqu'une telle circulation fait partie des circonstances habituelles de l'exploitation (transport côtier ou exploitation de ressources, travaux maritimes, autres) sous réserve du respect des dispositions de l'article 257 du Code des douanes ;
- 4 en cas de mauvais temps, d'avarie ou autres cas assimilables à la force majeure, après en avoir informé l'autorité maritime ;
- 5 dans les autres cas, après autorisation de l'autorité maritime.

Article 5 : Les navires mentionnés à l'article 2.1 doivent obtenir une autorisation particulière de l'autorité maritime pour tout acte autre que circuler, stationner ou mouiller dans les eaux intérieures (mise à l'eau d'embarcations, communication avec la terre, mise à l'eau de plongeurs, mise en œuvre d'aéronefs, etc...).

REGLEMENTATION DU MOUILLAGE

Article 6 Dans les eaux définies à l'article 1^{er}, les navires visés à l'article 2 ne sont autorisés à mouiller ou stationner que dans les cas suivants :

- 1 pour une durée inférieure à 72 heures, en cas d'attente d'entrée dans un port ou en cas d'attente d'ordre à la sortie d'un port, après avoir prévenu l'autorité portuaire et informé le CROSS compétent, dans les zones de mouillage d'attente réglementairement déterminées ;
- 2 lorsque le stationnement ou le mouillage fait partie des circonstances ordinaires de l'exploitation (navires de pêche, drague, sablier, etc...), sous réserve, lorsque c'est nécessaire, que la dérogation mentionnée à l'article 257 du Code des douanes soit accordée pour l'activité concernée ;
- 3 pour la réalisation d'escales de courte durée de navires à passagers, après autorisation de l'autorité maritime dans les conditions fixées à l'article 15 du présent arrêté ;
- 4 en cas de mauvais temps, d'avarie ou autres cas assimilables à la force majeure, après autorisation de l'autorité maritime qui conseille le capitaine du navire sur le lieu et les conditions de mouillage.

Article 7 : Le mouillage de pétroliers à simple coque d'un port en lourd supérieur ou égal à 5000 tonnes et transportant des produits pétroliers lourds, quels que soient leurs pavillons, est strictement interdit.

Article 8 : Le présent arrêté s'applique sans préjudice des textes particuliers fixant des conditions propres à certaines zones ou à certains types de navires. En particulier, il ne fait pas obstacle à l'application des lois et règlements douaniers.

Dispositions diverses

Article 9 : Tout navire visé au présent arrêté est tenu d'assurer une veille en

radiotéléphonie (VHF) sur la fréquence internationale d'appel (canal 16) ou sur la fréquence particulière prévue pour certaines zones. Il est tenu de répondre à toute demande de renseignement des autorités françaises.

Article 10 : Les demandes d'autorisation prévues dans le présent arrêté sont adressées par les navires concernés :

- par voie télégraphique au préfet maritime de l'Atlantique (adresse PREMAR ATLANT) ou par télécopie (02.98.22.12.03),
- aux centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) par les moyens de transmission maritime figurant en annexe.

Article 11 : La durée de mouillage prévue à l'article 6-1° pour les navires en attente d'entrée dans un port ou en attente d'ordre à la sortie d'un port peut être rallongée sur demande émanant de l'autorité portuaire, ou transmise par celle-ci. Cette demande est accompagnée d'un avis circonstancié de l'autorité portuaire.

Tout navire au mouillage, en application de l'article 6, est tenu de signaler ses intentions d'appareillage avec un préavis de six heures aux autorités portuaires ainsi qu'au CROSS concerné.

Désignation de l'autorité maritime compétente

Article 12 : L'autorité maritime visée dans le présent arrêté est le préfet maritime de l'Atlantique ou toute autorité agissant en son nom.

Le terme « autorité portuaire » mentionné dans le présent arrêté désigne les officiers de ports.

Article 13 : sauvetage ont délégation, dans leur zone de responsabilité, pour accorder ou refuser les autorisations Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs de centre régional opérationnel de surveillance et de formelles prévues par les articles 4.5, 5, 6.3, 6.4 et 11 dudit arrêté, sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessous.

Les autorisations accordées conformément à l'alinéa précédent sont notifiées au demandeur par le moyen de transmission le plus approprié. Il en est rendu compte par message au préfet maritime.

Article 14 : Les directeurs de centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage prennent, en tant que de besoin, l'avis du commandant de la marine et du directeur départemental des affaires maritimes concernés.

Article 15 : Les demandes d'escales de courte durée de navires à passagers, mentionnées à l'article 6.3 du présent arrêté, sont adressées par courrier, télex ou télécopie au directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage géographiquement compétent. Ce dernier autorise ou refuse la demande au vu des éléments communiqués relatifs au navire et aux circonstances de l'escale. Il en informe le préfet maritime.

S'agissant de demandes visant à développer des escales régulières sur un site donné, ces dernières sont adressées au préfet maritime, qui fait connaître son avis de principe sur la réalisation du projet, le site envisagé ainsi que sur les conditions minimales requises. Les demandes ponctuelles liées à la réalisation de chaque escale sont ensuite transmises au CROSS, qui autorise ou refuse au vu des éléments arrêtés par le préfet maritime.

Les recours hiérarchiques éventuels formés contre une décision du directeur de CROSS pourront être portés devant l'autorité préfectorale maritime.

Les dispositions précitées s'appliquent sans préjudice de textes particuliers relatifs à ce type d'activités.

Article 16 : Dans la zone sensible pour les intérêts de la défense aux abords de Brest, comprenant les eaux intérieures limitées au Nord par le parallèle de l'île Vierge et au Sud par le parallèle de la pointe du Raz, il n'est pas accordé de délégation aux directeurs de centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage.

Article 17 : Les infractions au présent arrêté sont prévues et réprimées par les articles 131-13 et 610-5 du Code Pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 18 : L'arrêté n° 54/84 du 31 juillet 1984 réglementant l'accès, la circulation et le stationnement des navires étrangers dans les eaux intérieures de la deuxième région maritime ainsi que l'arrêté n° 88/97 du 12 novembre 1997 relatif aux délégations de pouvoirs accordées aux directeurs de centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage sont abrogés.

Article 19 : Les directeurs de CROSS, les commandants de groupements de gendarmerie, les directeurs régionaux des douanes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront publiées dans les documents d'information nautique.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Méreer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE VENDEE

ARRETE n° 04/DDTEFP/01 Portant composition de la liste des organismes habilités à intervenir au titre des chéquiers-conseil pour l'année 2004

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

ARRETE

Article 1 : sont habilités au titre des chéquiers-conseil pour l'année 2004 dans le département de la Vendée :

1- ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

POITOU CHARENTES

Pour la Vendée uniquement

18 RUE Marcel Paul

79027 NIORT CEDEX

2- CHAMBRE DE METIERS DE LA VENDEE

BP 75

35 rue Sarah Bernhardt

85002 LA ROCHE SUR YON CEDEX

- 3- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA VENDEE
 BP 49 16 rue Olivier de Clisson
 85002 LA ROCHE SUR YON CEDEX
- 4- BG OUEST
 BP 747 Pépinière d'entreprise
 85000 LA ROCHE SUR YON
- 5- GUIBERT Bernard /GASCON Gil JURICA
 82 Bd d'Angleterre BP 323
 85008 LA ROCHE SUR YON
- 6- CHAMBRE D'AGRICULTURE
 21 Boulevard Réaumur
 85013 LA ROCHE SUR YON
- 7- C.G.A.P.L DE VENDEE
 Parc d'activité du Beaupuy
 15 rue jacques-Yves Cousteau
 85036 LA ROCHE SUR YON CEDEX
- 8- CENTRE DE GESTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES
 Boulevard Réaumur
 85013 LA ROCHE SUR YON CEDEX
- 9- MESLAY Institut de formation supérieur
 La Guyonnière
 85600 MONTAIGU
- 10- CABINET CONSEIL ROUSSEAU GERONDEAU
 10 rue de la Harpe BP 339
 85206 FONTENAY LE COMTE
- 11- SCP PROUX RENAUD
 19 Place Napoléon
 85000 LA ROCHE SUR YON
- 12- ISABELLE ROUX
 26 rue des chardonnerets
 85140 LES ESSARTS
- 13- ELYADE/PERELLE Nelly
 116 bis rue Gutenberg
 85000 LA ROCHE SUR YON

Article 2 : La Liste des organismes autorisés à intervenir au titre des chéquiers-conseil est annuelle, applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est renouvelable chaque année.

Article 3 : Chaque année, un bilan d'activité doit être obligatoirement fourni à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, au plus tard avant le 31 octobre, pour pouvoir être éligible l'année suivante.

Article 4° Parallèlement à la transmission de son rapport d'activité, l'organisme qui souhaite le renouvellement de son habilitation doit en faire la demande à l'administration avant le 31 octobre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche Sur Yon, le 23 fev 2004
 LE PREFET,
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 De la Préfecture de la Vendée
 Sallvador PEREZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT VENDEE

Arrêté n° 03/DDE - 89 approuvant la Carte Communale de la commune de La TAILLEE

**Le Préfet de la Vendée,
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} Est approuvée la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de La TAILLEE, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de La TAILLEE.

Article 3 Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée,
 Le Sous-Préfet de FONTENAY-le-COMTE,
 Le directeur départemental de l'Equipement,
 Le maire de La TAILLEE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 9 Mars 2004

Le Préfet,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Salvador PEREZ

ARRETE N° 04 - DDE - 097 approuvant le projet de reprise P78 GAPIAS en coupure d'artère

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : Le projet de Reprise P78 GAPIAS en coupure d'artère

Commune de LA TRANCHE SUR MER
est approuvé ;

Article 2 : EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de LA TRANCHE SUR MER

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée B.P. 329 –85008 la Roche sur Yon

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de MAREUIL S/LAY

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme et du code de l'Environnement. Le projet étant situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), en zone humide et dans un périmètre « Natura 2000 » il est soumis aux dispositions prévues aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (cf avis DIREN ci-joint)

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de LA TRANCHE SUR MER
- M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef de subdivision de l'Équipement de MAREUIL SUR LAY
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement – B.P. 61219 – 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 9 mars 2004

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché
Le Chef de Service des Infrastructures
Routières et de l'Exploitation
C. GRELIER

Arrêté n° 03/DDE - 109 approuvant la Carte Communale de la commune de GUE-de-VELLUIRE

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1^{er} Est approuvée la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de GUE-de-VELLUIRE, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de GUE-de-VELLUIRE.

Article 3 Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée,
Le Sous-Préfet de FONTENAY-le-COMTE,
Le directeur départemental de l'Équipement,
Le maire de GUE-de-VELLUIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 29 Mars 2004

Le Préfet,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Salvador PEREZ

ARRETE N° 04 - DDE - 115 projet de liaison HTAS souterraine P39 Mairie – P5 le Moulin – ACT3 Commune de FALLERON

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er :Le projet de liaison HTAS souterraine P39 Mairie – P5 le Moulin – ACT3 Commune de FALLERON

est approuvé ;

Article 2 :EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3:Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4:EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de FALLERON

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée B.P. 329 –85008 la Roche sur Yon

M. le Chef de subdivision de l'Équipement des ST GILLES CROIX DE VIE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5:La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6:Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de FALLERON
- M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef de subdivision de l'Équipement de ST GILLES CROIX DE VIE
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Fait à La Roche sur Yon le 23 mars 2004

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché Le Chef de Service des Infrastructures

Routières et de l'Exploitation

C. GRELIER

ARRETE N° 04 /DDE/116 du 18 mars 2004 Approuvant la convention de délégation d'une partie des compétences de la Section des Aides Publiques au Logement à la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée.

Le Préfet de la Vendée

ARRETE

Article 1er : Est approuvée, au titre de la législation des aides publiques au logement, la convention de délégation partielle de compétences entre la Section Départementale des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat du département de la Vendée et la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, auquel est annexé la convention susvisée, qui sera publié au Bulletin officiel de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 18 mars 2004

P/le Préfet

Salvador PEREZ

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES ENTRE
LA SECTION DES AIDES PUBLIQUES AU LOGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT DU
DEPARTEMENT DE VENDEE ET L'ORGANISME LIQUIDATEUR DE L'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT
DENOMME LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE VENDEE**

La Section des aides publiques au logement (SDAPL) du conseil départemental de l'habitat du département de la Vendée, représentée par le Préfet, son président, ou son représentant habilité par décision du 15 août 2002 d'une part, Et la caisse d'allocations familiales de la Vendée, représentée par son directeur d'autre part ;

Sont convenues ce qui suit :

Art. 1 - La présente convention a pour objet de déléguer, conformément aux articles L.351-14 et R351-52 du code de la construction et de l'habitation, à l'organisme payeur de l'aide personnalisée au logement ci-dessus désigné, une partie des attributions de la SDAPL suivant les dispositions ci-après :

- 1) L'examen des demandes de remises de dette présentées à titre gracieux par les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement en cas de réclamation d'un trop perçu effectuée par l'organisme payeur, lorsque leur montant est inférieur ou égal à 500 €.
- 2) L'examen des contestations des décisions de l'organisme payeur par les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement ou de la prime de déménagement, sauf si l'allocataire conteste simultanément une décision de fond et sollicite une remise de dette supérieure à 500 €.

Art. 2 - La présente convention prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département de l'arrêté préfectoral approuvant, dans les conditions fixées par l'article R 351-52 du code de la construction et de l'habitation, la dite convention signée des deux parties, qui lui sera annexée.

Elle a une durée de 1 an.

Elle est renouvelée par tacite reconduction par période de un an, sous réserve de dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties.

Si la dénonciation de la convention de délégation émane de l'organisme liquidateur de l'aide personnalisée au logement, elle fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception du signataire de la convention, notifiée avec un délai de préavis de 6 mois.

Si elle émane de la SDAPL, elle résulte d'une décision de la section prise à la majorité des membres la composant, notifiée avec le même délai de préavis, sauf dans le cas mentionné à l'article 4.

La résiliation de la convention de délégation de compétences est effective dès la publication au recueil des actes administratifs du département de l'arrêté préfectoral approuvant la décision de résiliation.

Art. 3 - Modalités d'exercice des compétences déléguées par l'organisme payeur de l'aide personnalisée au logement

- 1) L'organisme payeur statue en matière de demande de remise de dette conformément aux critères ci-après, définis conjointement par les deux parties :
 - ressources du ménage,
 - situation familiale et nombre de personnes à charges,
 - origine de l'indu (omission, erreur ou fausse déclaration du bénéficiaire, erreur de l'organisme payeur),et dans le cadre des instructions générales données par le ministre chargé du logement par voie de circulaire.
- 2) L'examen des contestations des décisions de l'organisme payeur est effectué par celui-ci dans le respect des règles d'ouverture de droit et de liquidation de l'aide personnalisée au logement définies par les articles législatifs et réglementaires du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation et par les directives du Fonds national de l'habitation.
- 3) La commission de recours amiable de l'organisme payeur prévue à l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale fournit un avis sur chaque demande gracieuse de remise de dette et chaque recours administratif pour que la décision de l'organisme payeur délégataire en matière d'aide personnalisée au logement devienne exécutoire.
- 4) L'organisme payeur prend les dispositions nécessaires pour que les décisions en matière d'aide personnalisée au logement notifiées aux bénéficiaires indiquent la possibilité pour ces derniers de déposer un recours administratif, mentionnent l'adresse de l'organisme payeur délégataire et le délai dans lequel les recours peuvent être formés.
- 5) L'organisme payeur est substitué à la SDAPL et à son secrétariat pour l'application des articles R 351-50 et R. 351-51 du code de la construction et de l'habitation concernant les délais de saisine, les délais d'examen des demandes gracieuses et des recours administratifs, ainsi que les voies de recours.
- 6) L'organisme payeur fournit semestriellement à la SDAPL un bilan de l'exercice des compétences déléguées.
- 7) En cas de contentieux, le Préfet est chargé d'assurer la défense de l'Etat devant le tribunal administratif pour toutes les décisions que la SDAPL ou son délégataire sont amenés à prendre. L'organisme payeur doit donc lui fournir l'ensemble des informations qui ont conduit à prendre la décision contestée.

Art. 4 En cas de non respect par l'organisme payeur des engagements fixés par la présente convention, la SDAPL peut procéder à sa résiliation, le délai étant alors réduit à 30 jours.

Fait à la Roche sur Yon, le 28 février 2004
P/le Préfet de la Vendée
Le secrétaire général
S . PEREZ

ARRETE N° 04 - DDE – 119 projet de Bouclage HTA souterrain P36 Raffinières – P24 Moulin Ragon

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er :Le projet de Bouclage HTA souterrain P36 Raffinières – P24 Moulin Ragon

Commune de L'ILE D'YEU
est approuvé ;

Article 2 :EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3:Les travaux devront être coordonnés avec ceux envisagés par le SyDEV sur le tracé des ouvrages faisant l'objet du projet.

Article 4:Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 5:EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de L'ILE D'YEU

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée B.P. 329 –85008 la Roche sur Yon

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de BEAUVOIR les ILES

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6:La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7:Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de L'ILE D'YEU
- M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef de subdivision de l'Équipement de BEAUVOIR les ILES
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement

Fait à La Roche sur Yon le 23mars 2004

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché Le Chef de Service des Infrastructures

Routières et de l'Exploitation

C. GRELIER

ARRETE N° 04 - DDE - 121 PROJET DE LIAISON HTA SOUTERRAINE P73 LA BORGNE – P40 LE TARDY

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Le projet de liaison HTA souterraine P73 la Borgne – P40 le Tardy Commune de L'ILE d'YEU

Et approuvé;

Article 2 : EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3: Les travaux devront être coordonnés avec ceux envisagés par le SyDEV sur le tracé des ouvrages faisant l'objet du projet.

Article 4: Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 5: EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de L'ILE D'YEU

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée B.P. 329 –85008 la Roche sur Yon

M. le Chef de subdivision de l'Équipement des BEAUVOIR LES ILES

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6: La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7: Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de L'ILE D'YEU
- M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef de subdivision de l'Équipement de BEAUVOIR LES ILES
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement – B.P. 61219 – 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures

Routières et de l'Exploitation

C. GRELIER

ARRETE CONJOINT du 31 mars 2004 instituant le huitième Plan départemental d'Action pour le Logement des Populations Défavorisées

Le Préfet de la Vendée et le Président du Conseil Général

ARRETENT

Article 1er : Le huitième Plan départemental d'Action pour le Logement des Populations Défavorisées est institué sur l'ensemble du département de la Vendée.

Article 2 : Le Plan est mis en œuvre pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2006.

Article 3 : le Plan départemental d'Action pour le Logement des Populations Défavorisées renouvelle le Fonds Solidarité pour le Logement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Solidarité et de la Famille, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au Bulletin Officiel du Conseil Général.

La Roche-sur-Yon, le 31 mars 2004

Jean-François DEJEAN

P/Le Préfet

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée

Salvador PEREZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE

ARRETE portant reconnaissance en qualité de producteurs Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
arrête

Article 1^{er} : La coopérative CAVAC Légumes, dont le siège social est situé à La Roche-sur-Yon (Vendée) est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes.

Article 2 : L'organisation de producteurs visée à l'article premier est reconnue, pour la catégorie des légumes, dans la circonscription du Val de Loire et dans la circonscription du Sud-Ouest.

Article 3 : Le Directeur des politiques économique et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 27 novembre 2003

Pour le ministre et par délégation,

Par empêchement du Directeur des politiques économique et internationale

L'inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire

Claudine LEBON

ARRETE n° 04-DDAF-82 portant prescriptions particulières à l'aménagement des ouvrages d'épuration de la commune de ST HILAIRE LA FORET

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 La commune de St HILAIRE LA FORET est autorisée, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, à construire et exploiter les installations d'épuration communales et à rejeter les eaux traitées dans le milieu naturel.

Compte tenu des débits de référence des cours d'eau concernés et de la capacité de traitement projetée, ces travaux et installations sont soumis à Déclaration, pour la rubrique suivante de la nomenclature édictée par le décret n° 93-743 susvisé : 5.1.0.-2^e - station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant comprise entre 12 et 120 kg de DBO₅.

Article 2 Le rejet des eaux traitées au milieu récepteur se fera dans les conditions suivantes :

1 - Lieu de rejet : Ruisseau « le Goulet », au droit de l'implantation des ouvrages.

2 - Débits autorisés :

- débit journalier : 225 m³/j par temps sec,

- débit de pointe : 7,81 l/s.

3 - Qualité du rejet : Les niveaux de qualité minimale des effluents seront les suivants :

3.1 - *En termes de concentration*

PARAMETRES MESURES SUR ECHANTILLON NON DECANTE	sur 24 heures	Abattement minimal en %	Observations
MES en mg/l	≤ 150		sur effluent non filtré
DCO en mg/l	≤ 125		sur effluent filtré
DBO ₅ en mg/l	≤ 25		sur effluent filtré

3.2 - *En termes de flux*

PARAMETRES	En kg par 24 heures
MES	≤ 33,8
DCO	≤ 28,1
DBO ₅	≤ 5,6

3.3 - *Autres paramètres* : température au point de rejet : < 30°C

pH compris entre 5,5 et 8,5.

Article 3 La commune sera tenue de mettre en séparatif le réseau à créer et de remédier à ses défaillances de façon à éviter de surcharger la station d'épuration avec des eaux pluviales.

Article 4 Le gestionnaire de l'installation devra assurer l'épuration régulière des eaux usées collectées suivant les dispositions du projet présenté et en se conformant aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 Sans préjudice d'exigences complémentaires de l'Agence de l'Eau, le pétitionnaire est tenu de fournir chaque année, ou immédiatement en cas de dépassement de normes au service chargé de la police de l'eau, les renseignements figurant dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	NOMBRE DE MESURES PAR AN (sur échantillon moyen journalier en entrée et sortie de station)
Débit	2
MES	2
DBO ₅	2
DCO	2
PH	2
NTK	2
Pt	2

Article 6 Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations d'épuration s'il est reconnu que le déversement des eaux usées présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Article 7 Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le ruisseau par suite du déversement des eaux d'égouts et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

Article 8 Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux traitées.

Article 9 Une zone où toute construction à usage d'habitation est interdite, dont le périmètre est défini par une distance de 100 mètres, comptée à partir des ouvrages d'épuration, sera prévue pour que les habitants n'aient pas à subir de nuisances de voisinage.

Article 10 Le réseau d'assainissement communal est destiné à collecter et traiter les effluents domestiques ou assimilés. Tout rejet d'effluents industriels au réseau communal devra faire l'objet d'une autorisation spéciale de déversement.

Article 11 MODIFICATIONS A L'OUVRAGE (art. 15 du décret n° 93.742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 12 TRANSMISSION A UN TIERS (art.35 du décret n° 93.742)

Au cas où le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 14 ACCIDENTS (art. 36 du décret n° 93.742)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune et du Préfet.

Article 15 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une période de dix ans, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 32 et 33 du décret n° 93-742 susvisé.

Article 16 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 17 Monsieur le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, le Maire de la commune de St HILAIRE la FORET, le Chef de la brigade de Vendée du Conseil Supérieur de la Pêche et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de St HILAIRE LA FORET et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 29 mars 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Salvador PEREZ

**ARRETE n° 04-DDAF-83 autorisant au titre de la législation sur l'eau l'aménagement d'un bassin d'orage
à ST FLORENT DES BOIS**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} – Sont autorisés, les travaux d'aménagements hydrauliques sur le ruisseau des Viollières à ST FLORENT DES BOIS.

La commune de ST FLORENT DES BOIS est autorisée, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, à réaliser et à entretenir un bassin d'orage sur le ruisseau des Viollières.

Article 2 - Compte tenu du débit de référence du cours d'eau, ces travaux et installations sont soumis à autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature édictée par le décret 93-743 susvisé.

2.5.0. – Ouvrage modifiant le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau ;

2.5.3. – Ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues.

Article 3 Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date de commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations de retenue et de vidange.

Article 4 Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Article 5 Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police de l'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 Le permissionnaire est responsable, selon l'article 21 de la loi du 21 juin 1898, de la salubrité des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau. Il devra donc ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement (article 22 de la même loi). A défaut, le Préfet pourra, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et enquête, décider la suppression immédiate de l'ouvrage, aux frais du permissionnaire.

Article 7 Les travaux d'aménagement devront prévoir la lutte contre l'installation des nuisibles (rats, ragondins) tout en respectant le biotope des espèces protégées (palmipèdes, limicoles, loutres).

Article 8 Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Les caractéristiques générales des ouvrages d'art autorisés pour le rétablissement des écoulements naturels figurent dans le dossier soumis à enquête publique, ainsi que leur dimensionnement définitif.

Article 9 Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages d'art et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler à l'amont du passage pendant les crues. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau exutoire par suite de chasses ou d'opérations de curage, et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires, ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante.

Article 10 Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés du tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 11 Les autorisations sont accordées à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article 9-1 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 12 Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13 Transmission à un tiers (article 35 du décret 93-742)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 14 Accidents (article 36 du décret 93-742)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 15 Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra, à tout moment, être modifiée ou révoquée dans les formes prévues par les articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

Article 16 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de ST FLORENT DES BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de ST FLORENT DES BOIS et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 29 mars 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Salvador PEREZ

ARRETE n° 04-DDAF-84 autorisant les rejets dans le milieu naturel et la création d'ouvrages hydrauliques connexes à la construction de la section MORTAGNE sur SEVRE – LES ESSARTS de l'autoroute A87, en complément de l'arrêté d'autorisation du 10 mai 2000

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1^{er} - La Société Autoroutes du Sud de la France (A.S.F.) est autorisée à construire et exploiter les ouvrages d'art et aménagements liés à la construction de la section MORTAGNE sur SEVRE – LES ESSARTS de l'autoroute A87 (du pK63,3 au pK 112,5) et nécessaires au franchissement des cours d'eau et au rétablissement des écoulements naturels, ainsi qu'à rejeter dans le milieu naturel les eaux pluviales et usées.

Article 2^{er} - Les caractéristiques des ouvrages d'art, des ouvrages hydrauliques et des bassins de traitements de la section MORTAGNE sur SEVRE – LES ESSARTS sont définies dans un dossier récapitulatif établi par la Société des Autoroutes du Sud de la France. Ce dossier est déposé à la DDAF, au service police de l'eau.

Article 3 - Modifications de l'ouvrage

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'activité qui est liée à l'aménagement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, et pourra donner lieu à la fixation de prescriptions complémentaires.

Article 4 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour toute la durée de la concession, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

Toutefois l'autorisation de prélèvement dans les rivières est délivrée pour toute la durée des travaux, mais pourra être temporairement modifiée ou suspendue sans indemnité, par application du décret n°92-1041 susvisé, en cas de menace sur les équilibres hydrologiques ou environnementaux.

Article 5 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 6 — Le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Maires des communes de Mortagne-sur-Sèvre, St Laurent-sur-Sèvre, La Verrie, La Gaubretière, Les Herbiers, Beaurepaire, St Fulgent, Mesnard-la-Barotière, St André Goule d'Oie, Les Essarts, La Merlatière, La Ferrière, la Chaize-le-Vicomte, La Roche-sur-Yon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président

de la Société Autoroutes du Sud de la France et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 29 mars 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Salvador PEREZ

ARRETE n°04-DDAF-85 autorisant au titre de la législation sur l'eau la création d'ouvrages hydrauliques connexes aux travaux d'aménagement de la RD 752 entre POUZAUGES et REAUMUR

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1 Le pétitionnaire : Le Conseil Général de la Vendée est autorisé à réaliser les rétablissements et ouvrages hydrauliques connexes aux travaux d'aménagement de la RD 752 entre POUZAUGES et REAUMUR.

Considérant les dispositions du décret n° 93-743, pris pour application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement, ces travaux, ouvrages et installations sont soumis à autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

2.5.0.- : modification du profil en travers d'un cours d'eau

2.5.4.- : remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau

4.1.0.- : assèchement, imperméabilisation, remblai de zone humide.

et à déclaration pour les rubriques :

2.5.2. - : couverture de cours d'eau

5.3.0. - : rejet d'eaux pluviales.

Article 2 Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans les cours d'eau, un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L 232-5 du Code Rural). Il devra permettre le passage du débit de crue sans élévation notable du niveau des eaux. La disparition de 3,2 hectares de zone humide devra faire l'objet d'une compensation (par exemple par l'achat d'une zone équivalente avec garanties de protection).

Article 3 Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date de commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations de retenue et de vidange.

Article 4 Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Article 5 Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police de l'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 Le permissionnaire est responsable, selon l'article 21 de la loi du 21 juin 1898, de la salubrité des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau. Il devra donc ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement (article 22 de la même loi). A défaut, le Préfet pourra, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et enquête, décider la suppression immédiate de l'ouvrage, aux frais du permissionnaire.

Article 7 Les travaux d'aménagement devront prévoir la lutte contre l'installation des nuisibles (rats, ragondins) tout en respectant le biotope des espèces protégées (palmipèdes, limicoles, loutres).

Article 8 Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Les caractéristiques générales des ouvrages d'art autorisés pour le rétablissement des écoulements naturels figurent dans le dossier soumis à enquête publique, ainsi que leur dimensionnement définitif.

Article 9 Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages d'art et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler à l'amont du passage pendant les crues. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau exutoire par suite de chasses ou d'opérations de curage, et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires, ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante.

Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie des bassins d'orage, pour une pluie inférieure à la pluie semestrielle, sont les suivantes :

<u>Concentrations</u> :	DBO ₅	≤	30 mg/l
	DCO	≤	125 mg/l
	MES	≤	100 mg/l
	Hydrocarbures totaux	≤	10 mg/l

La qualité de l'effluent sera mesurée au moins deux fois par an par le maître d'ouvrage, avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau à la DDAF.

Article 10 Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés du tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 11 Les autorisations sont accordées à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article 9-1 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 12 Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13 Transmission à un tiers (article 35 du décret 93-742)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 14 Accidents (article 36 du décret 93-742)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 15 Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra, à tout moment, être modifiée ou révoquée dans les formes prévues par les articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

Article 16 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de REAUMUR, MONTOURNAIS, LA MEILLERAIE TILLAY et POUZAUGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général de la Vendée et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 29 mars 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

Salvador PEREZ

ARRETE n°04-DDAF-86 autorisant au titre de la législation sur l'eau la création d'ouvrages hydrauliques connexes aux travaux de contournement du POIRE SUR VIE

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 Le pétitionnaire : Le Conseil Général de la Vendée est autorisé à réaliser les rétablissements et ouvrages hydrauliques connexes aux travaux de contournement du POIRE SUR VIE.

Considérant les dispositions du décret n° 93-743, pris pour application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement, ces travaux, ouvrages et installations sont soumis à autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

2.5.0.- : modification du profil en travers d'un cours d'eau et à déclaration pour les rubriques :

2.5.2 - : couverture de cours d'eau

2.5.4. - : remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau.

5.3.0. - : rejet d'eaux pluviales

Article 2 Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans les cours d'eau, un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L 232-5 du Code Rural). Il devra permettre le passage du débit de crue sans élévation notable du niveau des eaux.

Article 3 Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations de retenue et de vidange.

Article 4 Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Article 5 Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police de l'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 Le permissionnaire est responsable, selon l'article 21 de la loi du 21 juin 1898, de la salubrité des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau. Il devra donc ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement (article 22 de la même loi). A défaut, le Préfet pourra, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et enquête, décider la suppression immédiate de l'ouvrage, aux frais du permissionnaire.

Article 7 Les travaux d'aménagement devront prévoir la lutte contre l'installation des nuisibles (rats, ragondins) tout en respectant le biotope des espèces protégées (palmipèdes, limicoles, loutres).

Article 8 Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Les caractéristiques générales des ouvrages d'art autorisés pour le rétablissement des écoulements naturels figurent dans le dossier soumis à enquête publique, ainsi que leur dimensionnement définitif.

Article 9 Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages d'art et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler à l'amont du passage pendant les crues. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau exutoire par suite de chasses ou d'opérations de curage, et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires, ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante.

Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie des bassins d'orage, pour une pluie inférieure à la pluie semestrielle, sont les suivantes :

<u>Concentrations</u> :	DBO ₅	≤	30 mg/l
	DCO	≤	125 mg/l
	MES	≤	100 mg/l
	Hydrocarbures totaux	≤	10 mg/l

La qualité de l'effluent sera mesurée au moins deux fois par an par le maître d'ouvrage, avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau à la DDAF.

Article 10 Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés du tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 11 Les autorisations sont accordées à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article 9-1 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 12 Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13 Transmission à un tiers (article 35 du décret 93-742)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 14 Accidents (article 36 du décret 93-742)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 15 Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra, à tout moment, être modifiée ou révoquée dans les formes prévues par les articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

Article 16 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire du POIRE SUR VIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général de la Vendée et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 29 mars 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Salvador PEREZ

ARRETE n°04-DDAF-87 autorisant au titre de la législation sur l'eau la création d'ouvrages hydrauliques connexes aux travaux de contournement Nord et Sud de BELLEVILLE SUR VIE

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1 Le pétitionnaire : Le Conseil Général de la Vendée est autorisé à réaliser les rétablissements et ouvrages hydrauliques connexes aux travaux de contournement Nord et Sud de BELLEVILLE SUR VIE.

Considérant les dispositions du décret n° 93-743, pris pour application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement, ces travaux, ouvrages et installations sont soumis à autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

2.5.0.- : modification du profil en travers d'un cours d'eau

2.5.4. - : remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau.

et à déclaration pour les rubriques :

2.5.2 - : couverture de cours d'eau

5.3.0. - : rejet d'eaux pluviales

Article 2 Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans les cours d'eau, un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L 232-5 du Code Rural). Il devra permettre le passage du débit de crue sans élévation notable du niveau des eaux.

Article 3 Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations de retenue et de vidange.

Article 4 Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Article 5 Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police de l'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 Le permissionnaire est responsable, selon l'article 21 de la loi du 21 juin 1898, de la salubrité des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau. Il devra donc ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement (article 22 de la même loi). A défaut, le Préfet pourra, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et enquête, décider la suppression immédiate de l'ouvrage, aux frais du permissionnaire.

Article 7 Les travaux d'aménagement devront prévoir la lutte contre l'installation des nuisibles (rats, ragondins) tout en respectant le biotope des espèces protégées (palmipèdes, limicoles, loutres).

Article 8 Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Les caractéristiques générales des ouvrages d'art autorisés pour le rétablissement des écoulements naturels figurent dans le dossier soumis à enquête publique, ainsi que leur dimensionnement définitif.

Article 9 Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages d'art et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler à l'amont du passage pendant les crues. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau exutoire par suite de chasses ou d'opérations de curage, et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires, ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante.

Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie des bassins d'orage, pour une pluie inférieure à la pluie semestrielle, sont les suivantes :

<u>Concentrations</u> :	DBO ₅	≤	30 mg/l
	DCO	≤	125 mg/l
	MES	≤	100 mg/l
	Hydrocarbures totaux	≤	10 mg/l

La qualité de l'effluent sera mesurée au moins deux fois par an par le maître d'ouvrage, avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau à la DDAF.

Article 10 Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés du tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 11 Les autorisations sont accordées à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article 9-1 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 12 Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13 Transmission à un tiers (article 35 du décret 93-742)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 14 Accidents (article 36 du décret 93-742)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 15 Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra, à tout moment, être modifiée ou révoquée dans les formes prévues par les articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

Article 16 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de BELLEVILLE SUR VIE, SALIGNY et du POIRE SUR VIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général de la Vendée et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 29 mars 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Salvador PEREZ

ARRETE n° 04-DDAF-88 autorisant au titre de la législation sur l'eau la réfection de l'ouvrage hydraulique sur le ruisseau du Bouvreau aux BROUZILS

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1^{er} - Le pétitionnaire : la commune des BROUZILS est autorisée à réaliser un ouvrage de dérivation des eaux, soumis aux conditions du présent règlement, sur le ruisseau du Bouvreau, dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles décrites dans la demande d'autorisation.

Considérant les dispositions du décret n° 93-743, pris pour application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, ces travaux, ouvrages et installations sont soumis à autorisation pour la rubrique suivante de la nomenclature :

2.5.3. Ouvrage, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues.

Article 2 - Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau, un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L 232-5 du Code Rural). Il devra permettre le passage du débit de crue sans élévation notable du niveau des eaux.

Article 3 - Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date de commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations d'exhaure et de décantation.

Article 4 - Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Article 5 - Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 - Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Le permissionnaire surveillera ses ouvrages d'art et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler à l'amont du passage pendant les crues. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires, ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante.

Article 7 - Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 - Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement.

Article 9 - Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 - Transmission à un tiers (article 35 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 - Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

. à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
. à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
. à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation, en application de l'article 20 du décret n° 93-742 susvisé, est délivrée pour six mois, à compter de la date du présent arrêté; mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n° 93-742 susvisé.

Article 13 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire des BROUZILS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire des BROUZILS et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 29 mars 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Salvador PEREZ

ARRETE n° 04-DDAF-89 autorisant au titre de la législation sur l'eau la reconstruction du pont sur l'Erceau sur la RD 94 à ST ETIENNE DU BOIS

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} - Le pétitionnaire : le Département de la Vendée, est autorisé à réaliser un ouvrage de dérivation des eaux, soumis aux conditions du présent règlement, sur la commune de ST ETIENNE DU BOIS, dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles décrites dans la demande d'autorisation.

Considérant les dispositions du décret n° 93-743, pris pour application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, ces travaux, ouvrages et installations sont soumis à autorisation pour la rubrique suivante de la nomenclature :

2.5.3. Ouvrage, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues.

Article 2 - Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau, un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L 232-5 du Code Rural). Il devra permettre le passage du débit de crue sans élévation notable du niveau des eaux.

Article 3 - Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations d'exhaure et de décantation.

Article 4 - Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Article 5 - Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 - Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Le permissionnaire surveillera ses ouvrages d'art et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler à l'amont du passage pendant les crues. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires, ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante.

Article 7 - Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 - Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement.

Article 9 - Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 - Transmission à un tiers (article 35 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 - Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation, en application de l'article 20 du décret n° 93-742 susvisé, est délivrée pour six mois, à compter de la date du présent arrêté; mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n° 93-742 susvisé.

Article 13 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement des SABLES d'OLONNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de ST ETIENNE DU BOIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de la Vendée et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 29 mars 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Salvador PEREZ

ARRETE n° 04-DDAF-90 autorisant au titre de la législation sur l'eau le confortement du pont sur la Doulaye aux PINEAUX

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1^{er} - Le pétitionnaire : le Département de la Vendée, est autorisé à réaliser un ouvrage de dérivation des eaux, soumis aux conditions du présent règlement, sur la commune des PINEAUX, dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles décrites dans la demande d'autorisation.

Considérant les dispositions du décret n° 93-743, pris pour application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, ces travaux, ouvrages et installations sont soumis à autorisation pour la rubrique suivante de la nomenclature :

2.5.3. Ouvrage, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues.

Article 2 - Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau, un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L 232-5 du Code Rural). Il devra permettre le passage du débit de crue sans élévation notable du niveau des eaux.

Article 3 - Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations d'exhaure et de décantation.

Article 4 - Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Article 5 - Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 - Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Le permissionnaire surveillera ses ouvrages d'art et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler à l'amont du passage pendant les crues. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires, ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante.

Article 7 - Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 - Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement.

Article 9 - Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 - Transmission à un tiers (article 35 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 - Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation, en application de l'article 20 du décret n° 93-742 susvisé, est délivrée pour six mois, à compter de la date du présent arrêté; mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n° 93-742 susvisé.

Article 13 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire des PINEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de la Vendée et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 29 mars 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Salvador PEREZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA VENDEE

ARRETE N° 04 DDSV 020 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1er Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à **Monsieur le Docteur Mathieu FROGET**, né le 16 octobre 1978 à NIORT (79),vétérinaire sanitaire salarié à la SELARL MATHON-BONAL à BOUFFERE (85600), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 Monsieur le Docteur Mathieu FROGET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 -Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 16502).

Article 4 -Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire illimité que sur la demande expresse de l'intéressée.

Article 5 -Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,

à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 Monsieur le Docteur Mathieu FROGET percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 05 mars 2004
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRETE N° 04 DDSV 045 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1er Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Madame le Docteur Sylvie ORSET, née le 19 novembre 1979 à CHAMBERY (73), vétérinaire sanitaire salariée chez les Docteurs MATHON-BONAL à BOUFFERE (85600), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 Madame le Docteur Sylvie ORSET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 17 790).

Article 4 -Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire illimité que sur la demande expresse de l'intéressée.

Article 5 Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,

à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 Madame le Docteur Sylvie ORSET percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 05 mars 2004
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaire
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRETE N° 04 DDSV 046 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1er Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code rural est octroyé à Monsieur le docteur Xavier OUVARD, né le 14 mai 1976 à GRENOBLE (38), vétérinaire sanitaire salarié à la clinique vétérinaire du Bas-Poitou à FONTENAY LE COMTE (85200), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 Monsieur le docteur Xavier OUVARD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 Le présent mandat sanitaire est attribué jusqu'au 30 avril 2004 inclus. Il ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription à l'ordre : 17 791).

Article 4 Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement : à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet, à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 Monsieur le docteur Xavier OUVRARD **percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.**

Article 6 Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 05 mars 2004
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRETE N° 04 DDSV 048 Portant abrogation du mandat sanitaire n°12

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R E T E

Article 1er -L'arrêté préfectoral susvisé, portant attribution du mandat sanitaire à **Monsieur le Docteur BIDAULT Sylvain**, né le 12 février 1961 à NANTES (44), est abrogé.

Article 2- Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12mars 2004
Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

ARRETE N° 04 DDSV 051 Portant abrogation du mandat sanitaire n°216

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R E T E

Article 1er -L'arrêté préfectoral susvisé, portant attribution du mandat sanitaire à **Monsieur le Docteur RAFFIN Thierry**, né le 20 octobre 1968 à CHALLANS (85), est abrogé.

Article 2- Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12 mars 2004
Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

ARRETE n° 04 DDSV 057 portant attribution du mandat sanitaire n°274

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1er Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à **Monsieur le Docteur ELANGUE Mathieu**, vétérinaire sanitaire, né le 16 avril 1963 à ABEE (Cameroun), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 **Monsieur le Docteur ELANGUE Mathieu** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable sans limitation de durée dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription : **13 560**).

Article 4 Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement : à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet, à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 Monsieur le Docteur ELANGUE Mathieu percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**Arrêté N° 04 DDSV 063 PORTANT DECLARATION D'INFECTION ENTERITIDIS
D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES DE RENTE DE L'ESPECE GALLUS GALLUS
EN FILIERE PONTE D'OEUF DE CONSOMMATION**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrête

ARTICLE 1er : L'élevage appartenant à **GAEC BELOISEAU**, sis à "**Les Bitaudières**" commune de **GROSBREUIL**, hébergeant dans le bâtiment **N° 85-32-PP/B2 - N° EDE : 85103054/3FR SGW02**, un troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus appartenant à GAEC BELOISEAU - MM BELLOUARD et LOISEAU - "**Les Bitaudières**" - 85440 GROSBREUIL, est déclaré infecté par Salmonella enteritidis et placé sous la surveillance du Docteur BALOCHE, vétérinaire sanitaire à LA TARDIERE.

ARTICLE 2 : La déclaration d'infection de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

1) L'interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau infecté et des œufs qui en sont issus, sauf pour abattage ou destruction.

2) La mise sur le marché des œufs produits à compter de la date de l'arrêté de mise sous surveillance et jusqu'à l'abattage des volailles du troupeau infecté ne pourra intervenir qu'après traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles.

3) La désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles et des œufs, conformément à l'article 20 de l'arrêté du 26 octobre 1998 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis ou Salmonella typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte œufs de consommation.

Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous le contrôle du Docteur BALOCHE, vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.

ARTICLE 3 : L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, après élimination du troupeau infecté et réalisation des opérations de désinfection et de vide sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet des Sables d'Olonne, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Docteur BALOCHE, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Vendée

Fait à La Roche sur Yon, le 24 juin 2004

P/ LE PREFET, et par délégation,

La directrice départementale des Services Vétérinaires

La directrice adjointe

Dr Christelle MARIE

**Arrêté N° 04 DDSV 064 PORTANT DECLARATION D'INFECTION A SALMONELLA TYPHIMURIUM
D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES DE RENTE DE L'ESPECE GALLUS GALLUS
EN FILIERE PONTE D'OEUF DE CONSOMMATION**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrête

ARTICLE 1er : L'élevage appartenant à **EARL GUINEBAUD**, sis à "**Les Arcies**" commune de **ST ANDRE TREIZE VOIES (85260)**, hébergeant dans le bâtiment **N° 85-30-PP/B3**, un troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus appartenant à l'EARL GUINEBAUD - "**La Maison Neuve**" - LES BROUZILS (85260), est déclaré infecté par Salmonella typhimurium et placé sous la surveillance du Docteur MATHON, vétérinaire sanitaire à BOUFFERE.

ARTICLE 2 : La déclaration d'infection de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

1) L'interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau infecté et des œufs qui en sont issus, sauf pour abattage ou destruction.

2) La mise sur le marché des œufs produits à compter de la date de l'arrêté de mise sous surveillance et jusqu'à l'abattage des volailles du troupeau infecté ne pourra intervenir qu'après traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles.

3) La désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles et des œufs, conformément à l'article 20 de l'arrêté du 26 octobre 1998 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis ou Salmonella typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte œufs de consommation.

Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous le contrôle du Docteur MATHON, vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.

ARTICLE 3 :L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, après élimination du troupeau infecté et réalisation des opérations de désinfection et de vide sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Docteur MATHON, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Vendée

Fait à La Roche sur Yon, le 24 juin 2004
P/ LE PREFET, et par délégation,
L adirectrice départementale des Services Vétérinaires
La directrice adjointe
P/ Dr Christelle MARIE

Arrêté N°04 DSV 068 portant nomination "Aide Spécialiste Apicole" du département de la Vendée
LE PREFET DE LA VENDEE

ARRETE

Article 1er : Est nommé "**Aide Spécialiste Apicole**" du département de la Vendée :

Monsieur CLAUTOUR Gérard
"La Pérussière"
85190 AIZENAY

Article 2 : **M. CLAUTOUR Gérard** aura pour mission essentielle, dans les limites du canton de son domicile, de renseigner, s'il le faut, d'accompagner et d'aider le Spécialiste Sanitaire Apicole ou l'Assistant Apicole au cours de ses visites et interventions.

Article 3 : Lorsque les interventions se rapporteront à l'application des mesures réglementaires relatives aux maladies contagieuses; les dépenses qui en résulteront seront prises en charge par l'Etat.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE SUR YON, le 29 mars 2004
P/ LE PREFET, Par délégation,
LA directrice départementale des Services Vétérinaires
Dr Christine MOURRIERAS

Arrêté N°04 DSV 069 portant nomination "Aide Spécialiste Apicole" du département de la Vendée
LE PREFET DE LA VENDEE

ARRETE

Article 1er : Est nommé "**Aide Spécialiste Apicole**" du département de la Vendée :

Monsieur GRONDIN Camille
16 Route de l'Anjormière
85190 AIZENAY

Article 2 : **M. GRONDIN Camille** aura pour mission essentielle, dans les limites du canton de son domicile, de renseigner et, s'il le faut, d'accompagner et d'aider le Spécialiste Sanitaire Apicole ou l'Assistant Apicole au cours de ses visites et interventions.

Article 3 : Lorsque les interventions se rapporteront à l'application des mesures réglementaires relatives aux maladies contagieuses; les dépenses qui en résulteront seront prises en charge par l'Etat.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE SUR YON, le 29 mars 2004
P/ LE PREFET, Par délégation,
LA directrice départementale des Services Vétérinaires
Dr Christine MOURRIERAS

Arrêté N° 04 DSV 070 portant nomination "Aide Spécialiste Apicole" du département de la Vendée
LE PREFET DE LA VENDEE

ARRETE

Article 1er : Est nommé "**Aide Spécialiste Apicole**" du département de la Vendée :

Monsieur MANDIN Dominique
21 Cité des primevères
85140 ST MARTIN DES NOYERS

Article 2 : M. MANDIN Dominique aura pour mission essentielle, dans les limites du canton de son domicile, de renseigner et, s'il le faut, d'accompagner et d'aider le Spécialiste Sanitaire Apicole ou l'Assistant Apicole au cours de ses visites et interventions.

Article 3 : Lorsque les interventions se rapporteront à l'application des mesures réglementaires relatives aux maladies contagieuses; les dépenses qui en résulteront seront prises en charge par l'Etat.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE SUR YON, le 29 mars 2004
P/ LE PREFET, Par délégation,
La directrice départementale des Services Vétérinaires
Dr Christine MOURRIERAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° 2004 - DDJS – 001 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association dénommée Musique, Culture, Loisirs, dont le siège social est situé à Longeville sur Mer, est agréée sous le numéro JEP/04-85-541 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à la présidente de l'association concernée.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

ARRETE N° 2004-DDJS-002 portant agrément d'un groupement sportif

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} : Le groupement sportif dénommé La Vigilante dont le siège social est situé à Saint-Fulgent., affilié à la Fédération Française de Football, est agréé sous le numéro S/04-85-869 au titre des activités physiques et sportives.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE / YON, le 17 février 2004
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

ARRETE N° 2004-DDJS-003 portant agrément d'un groupement sportif

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} : Le groupement sportif dénommé Judo Club Castel Olonnais, dont le siège social est situé au Château d'Olonne, affilié à la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées, est agréé sous le numéro S/04-85-870. au titre des activités physiques et sportives.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE / YON, le 5 mars 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

ARRETE N° 2004-DDJS-004 portant agrément d'un groupement sportif

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Le groupement sportif dénommé Etoile Sportive Bellevilloise Judo, dont le siège social est situé à Belleville sur Vie, affilié à la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées, est agréé sous le numéro S/04-85-871 au titre des activités physiques et sportives.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE / YON, le 5 mars 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

ARRETE N° 2004-DDJS- 005 portant agrément d'un groupement sportif

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Le groupement sportif dénommé Véloce Club Luçonnois, dont le siège social est situé à Luçon, affilié à la Fédération Française de Cyclisme et à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique, est agréé sous le numéro S/04-85-872 au titre des activités physiques et sportives.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE / YON, le 5 mars 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

ARRETE N° 2004-DDJS-006 portant agrément d'un groupement sportif

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Le groupement sportif dénommé Association Gemmoise d'Activités et de Promotions Equestres, dont le siège social est situé à Sainte Gemme La Plaine, affilié à la Fédération Française d'Equitation, est agréé sous le numéro S/04-85-873 au titre des activités physiques et sportives.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à la présidente du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE / YON, le 10 mars 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

ARRETE N° 2004-DDJS-007 portant agrément d'un groupement sportif

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1^{er} : Le groupement sportif dénommé Association d'Escalade Jamaïcain Airplane, dont le siège social est situé aux Herbiers, affilié à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, est agréé sous le numéro S/04-85-874 au titre des activités physiques et sportives.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE / YON, le 30 Mars 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA VENDEE

TRESORERIE GENERALE DE LA VENDEE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Avenant n° 3 à la délégation du 2 septembre 2002

Considérant les mouvements de personnel intervenus dans mes services, j'ai, par décision de ce jour, 25 mars 2004, donné à la fonctionnaire ci-après de la Trésorerie Générale, les pouvoirs suivants :

DÉLÉGATIONS SPÉCIALES

A reçu procuration pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service spécifiquement énumérées ci-après :

Mlle Aurélie TRÉHEL, Inspectrice du Trésor Public, chargée de mission :

les documents de gestion courante concernant son secteur d'activité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté 04 DDASS n° 196 rejetant la demande présentée par Mme VERRELLE-GIRARDEAU Carine en vue de Créer une officine de pharmacie à GIVRAND

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par Mme VERRELLE-GIRARDEAU Carine pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à GIVRAND, 23 rue du Bourg, est rejetée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 février 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

Arrêté n° 04-das-402 fixant le montant de la dotation globale de financement pour le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à Olonne sur Mer géré par l'Association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat

**Le PREFET de la VENDÉE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
COMMANDEUR de l'ORDRE NATIONAL du MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Olonne sur Mer sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 534 €	370 859 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	165 529 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158 121 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	352 006 €	370 859 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 714 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 139 €	

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation globale de financement, pour l'exercice 2004 dû au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile fonctionnant à Olonne sur Mer – n° FINESS 85 000 619 8 - s'élève à **352 006 €**- soit mensuellement 29 333,83 € et 29 333,87 € pour le dernier mois.

Le versement s'opérera sur le compte ouvert, à cet effet, par l'association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat auprès du Crédit Mutuel des Sables et Olonne n° 15519 85154 00011497311 81.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'Association d'Accompagnement et de Soutien à l'Habitat et la Directrice du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 10 mars 2004
LE PREFET de la VENDEE,
et par délégation,
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

Arrêté 04 DDASS n° 440 rejetant la demande présentée par M. Philippe BECHEREAU en vue de créer une officine de pharmacie à ST HILAIRE DE RIEZ

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1er : La demande de licence présentée par Monsieur Philippe BECHEREAU pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à SAINT HILAIRE DE RIEZ, au lieu-dit « les Vases », avenue de l'Epine, est rejetée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 mars 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

Arrêté n° 04-das-445 portant autorisation provisoire de fonctionnement d'une structure d'hébergement gérée par l'association « Femmes en difficultés – Accueil d'urgence » à la ROCHE sur YON

**Le PREFET de la VENDEE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
COMMANDEUR de l'ORDRE NATIONAL du MERITE
ARRETE**

Article 1er – Une autorisation provisoire de fonctionnement est accordée à l'association « Femmes en difficultés – Accueil d'urgence », pour une structure d'hébergement à la ROCHE sur YON, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché dans les quinze jours suivant sa notification, et pour une durée d'un mois à la Préfecture de la Vendée ainsi qu'à la Mairie de la ROCHE sur YON.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 22 mars 2004

P/Le Préfet, le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
signé Salvador PEREZ

Arrêté N° 04-das-452 modifiant l'arrêté n° 04-das-402 du 10 mars 2004 fixant le montant de la dotation globale de financement pour le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à Olonne sur Mer géré par l'Association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat

Le PREFET de la VENDÉE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
COMMANDEUR de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 04-das-402 du 10 mars 2004 susvisé est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Olonne sur Mer sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 534 €	370 859 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	165 529 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158 796 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	352 006 €	370 859 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 714 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 139 €	

Le reste sans changement

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'Association d'Accompagnement et de Soutien à l'Habitat et la Directrice du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 23 mars 2004

LE PREFET de la VENDEE,

et par délégation,

la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé Danielle HERNANDEZ

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2004/DRASS/ création d'un site internet

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire sise 6 rue René Viviani 44262 NANTES cedex 02, un site Internet Web régional et inter-départemental dans le cadre duquel sont mis en œuvre les traitements automatisés d'informations nominatives suivants :

- diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à la DRASS des Pays de la Loire, à la DDASS de Loire Atlantique, à la DDASS du Maine et Loire, à la DDASS de la Mayenne, à la DDASS de la Sarthe, à la DDASS de la Vendée (Organigramme, annuaire, ...),
- diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures (liste des médecins agréés, liste de référents projets, nom de président de comité, d'organismes, résultats de concours et d'examens,...).

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives traitées sont,

- celles relatives à des personnes appartenant à la DRASS des Pays de la Loire, à la DDASS de Loire Atlantique, à la DDASS du Maine et Loire, à la DDASS de la Mayenne, à la DDASS de la Sarthe, à la DDASS de la Vendée : identité, fonction.
- celles relatives à des personnes extérieures (liste des médecins agréés, liste de référents projets, nom de président de comité, d'organismes, lauréats de concours et d'examen,...).

Article 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations, sont :

- les agents de ces mêmes directions et les visiteurs du site.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de Monsieur le DRASS des Pays de la Loire.

Les personnes disposent d'un droit d'opposition à la diffusion sur le site d'informations les concernant et en sont informées par lettre. Les utilisateurs du site sont informés de leurs droits au moyen, le cas échéant, de mentions figurant au sein de la rubrique « mentions légales ».

Article 5 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Sarthe, de la Loire-Atlantique, de la Mayenne, de la Vendée et du Maine et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de chacune des préfectures concernées.

Fait à Nantes, le 5 mars 2004

Bernard BOUCAULT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 04-017/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2004.

LE DIRECTEUR

DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La dotation globale de financement du Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON - N F.I.N.E.S.S. 85 000 009 2 - est fixée à **54 732 157 €** pour l'année 2004. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général	53 478 701 €
2 - Budget annexe soins de longue durée	1 253 456 €

ARTICLE 2 – Les tarifs de prestations, applicables à compter du **1^{er} mars 2004**, sont fixés ainsi qu'il suit :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT
Psychiatrie générale		
Hospitalisation complète	13	236,02
Hospitalisation de jour	54	82,70
Hospitalisation de nuit	60	82,70
Psychiatrie infanto-juvénile		
Hospitalisation complète	14	629,04
Hospitalisation de jour	55	229,09
Hospitalisation de nuit	61	229,09
O.P.P.D.		
Hospitalisation complète	15	185,30
Accueil Familial Thérapeutique	70	128,90
Accompagnement des malades		21,56

ARTICLE 3 – Le montant du « clapet anti-retour », qui s'intègre dans la dotation globale relevant du budget annexe soins de longue durée définie à l'article 1^{er}, est chiffré à **177 674 €**

ARTICLE 4 – Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2004 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée, est le suivant :

FORFAIT	CODE	MONTANT
Soins de longue durée	40	69,26

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON et la Directrice de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 27 février 2004
 Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
 et par délégation,
 La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Danielle HERNANDEZ

ARRETE N° 04-018/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE pour l'exercice 2004.

LE DIRECTEUR
 DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
 ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE - N° F.I.N.E.S.S. 85 001 145 3 - est fixée à **3 533 320 €** pour l'année 2004. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général	2 127 183 €
2 - Budget annexe soins de longue durée	1 406 137 €

ARTICLE 2 – Les tarifs de prestations, applicables à compter du 1^{er} mars 2004, sont fixés ainsi qu'il suit :

DISCIPLINES	CODE	MONTANT
Médecine	11	213,21 €
Soins de suite	30	200,13 €

ARTICLE 3 – Le montant du « clapet anti-retour », qui s'intègre dans la dotation globale relevant du budget annexe soins de longue durée définie à l'article 1^{er}, est chiffré à 91 672,72 €.

ARTICLE 4 – Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2004 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée, est le suivant :

FORFAIT	CODE	MONTANT
Soins de longue durée	40	46,01 €

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, la Présidente du Conseil

d'administration de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 27 février 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

ARRETE N° 04-019/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre National Gériatrique « La Chimotaie » à CUGAND pour l'exercice 2004.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} – La dotation globale de financement du Centre National Gériatrique « La Chimotaie » à CUGAND - N F.I.N.E.S.S. 85 000 039 9 - est fixée à **5 733 514 €** pour l'année 2004.

ARTICLE 2 – Les tarifs de prestations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **15 mars 2004** :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT
REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE	31	156,02
CONVALESCENCE, SOINS DE SUITE	32	148,10

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre National Gériatrique « La Chimotaie » à CUGAND et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 5 mars 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

ARRETE N° 04-020/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier DES SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2004.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} – La dotation globale de financement du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4- est fixée à **29 176 832,62 €** pour l'année 2004. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général	26 887 520,62 €
2 - Budget annexe soins de longue durée	2 289 312 €

ARTICLE 2 – Les tarifs de prestations, applicables à compter du **15 mars 2004**, sont fixés ainsi qu'il suit :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	399,03 €
Chirurgie	12	563,00 €
Moyen séjour	30	174,10 €
Hospitalisation incomplète		
Hôpital de jour	50	278,48 €
Chirurgie ambulatoire	90	378,48 €
Intervention du S.M.U.R. :		
Déplacements terrestres : (tarif de la demi-heure d'intervention)		342,40 €
Déplacements aériens : (tarif de la minute d'intervention)		11,00 €

ARTICLE 3 – Le montant du « clapet anti-retour », qui s'intègre dans la dotation globale relevant du budget annexe soins de longue durée définie à l'article 1^{er}, est chiffré à **0 €**

ARTICLE 4 – Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2004 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée, est le suivant :

FORFAIT	CODE	MONTANT
Soins de longue durée	40	45,67

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 5 mars 2004
 Pour le Directeur de l'Agence Régionale
 de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
 et par délégation,
 La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Danielle HERNANDEZ

ARRETE N° 04-021/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU pour l'exercice 2004.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 - est fixée à **143 013 763 €** pour l'année 2004. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général	139 913 336 €
2 - Budget annexe soins de longue durée	3 100 427 €
- site de La Roche sur Yon	1 406 545 €
- site de Luçon	1 039 942 €
- site de Montaigu	653 940 €

ARTICLE 2 – Les tarifs de prestations, applicables à compter du **15 mars 2004**, sont fixés ainsi qu'il suit :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT
Hospitalisation complète		
Médecine	11	497,20 €
Chirurgie	12	679,45 €
Spécialités coûteuses	20	1 246,35 €
Soins de suite	30	212,25 €
Hospitalisation à temps partiel		
Médecine	50	351,95 €
Chirurgie	90	494,50 €
Rééducation	56	146,15 €
Oncologie	51	457,60 €
Hémodialyse	52	476,00 €
Structure d'hospitalisation spécifique autorisée en cardiologie (médecine + régime particulier)		536,84 €
Interventions du S.M.U.R.		
<u>DEPLACEMENTS TERRESTRES (TARIF DE LA DEMI-HEURE D'INTERVENTION)</u>		340,00 €
<u>DEPLACEMENTS AERIENS (TARIF DE LA MINUTE D'INTERVENTION)</u>		93,00 €
Régime particulier (inchangé) (supplément dû par les malades hospitalisés en régime particulier ou structure d'hospitalisation)		39,64 €

ARTICLE 3 – Le montant du « clapet anti-retour », qui s'intègre dans la dotation globale relevant du budget annexe soins de longue durée définie à l'article 1^{er}, est chiffré à **0 €** pour chacun des 3 sites.

ARTICLE 4 – Le montant de la subvention entre budget annexe soins de longue durée et budget annexe maison de retraite est de **60 370 €** pour le site de Luçon et de **13 404,20 €** pour le site de Montaigu. Ces montants sont inclus dans la dotation globale relevant du budget annexe soins de longue durée définie à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 – Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2004 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée, est le suivant :

FORFAIT	CODE	MONTANT
Soins de longue durée :	40	
- site de La Roche-sur-Yon		45,18 €
- site de Luçon		45,09 €
- site de Montaigu		41,42 €

ARTICLE 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 5 mars 2004
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

**ARRETE N° 04/024/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal
« Loire Vendée Océan ».**

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

ARTICLE 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 225/98/85 est modifié ainsi qu'il suit :

Membre avec voix consultative :

Représentant des familles de personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée :

- Madame LONGEPE Brigitte

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur du Centre Hospitalier « Loire Vendée Océan » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 12 mars 2004
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRETE N° 04/025/85 D modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Côte de Lumière

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

ARTICLE 1er - L'arrêté n° 97-das-19 du 17 février 1997 est modifié ainsi qu'il suit :

Membre avec voix délibérative :

2°) **Représentant de la commune siège** :

- Madame BOISSY Marie-Christiane.

Membre avec voix consultative :

Représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins longue durée :

- Monsieur BORLETEAU Joseph

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1^{er} prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 2^{ème}.

ARTICLE 3 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et la Directrice du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 12 mars 2004
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

**Arrêté N°04/026/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de
La Roche sur Yon
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

ARTICLE 1er - L'arrêté n° 03/026/85 D du 27 mars 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

Membres avec voix délibérative :

Représentant le Centre Hospitalier Georges Mazurelle de LA ROCHE SUR YON :

Monsieur BOSSEAU Alain (représentant le personnel)
Madame GALLE Monique (représentant du personnel non médical)
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier de la BLANCHISSERIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A Nantes, le 30 mars 2004
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

Décision ARH n° 01/2004/44

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
DECIDE

Article 1er : Le bilan de l'application des indices de besoins afférents aux capacités autorisées de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique pour la région des Pays de la Loire est établi comme il apparaît en annexe 1 ci-jointe.

Article 2 : Le bilan de l'application des indices de besoins en lits de néonatalogie et de réanimation néonatale dans la région des Pays de la Loire est établi comme il apparaît en annexe 2 ci-jointe.

Ce bilan fait apparaître des besoins exceptionnels dont les caractéristiques sont indiquées en annexe.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire et affichée jusqu'au 31 mai 2004, conformément aux dispositions de l'article R 712-39.1 du Code de la Santé Publique, au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à NANTES, le 4 mars 2004
le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE

ANNEXE I

Bilan au 1er mars 2004 de la carte sanitaire de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique

En application des articles L 6122-9 et R 712-39-1 du Code de la Santé Publique est publié, ci-après, le bilan de la carte sanitaire de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique de la Région des Pays de la Loire au 1er mars 2004.

Période de réception des demandes : du 1^{er} avril au 31 mai 2004

Les écarts entre les capacités autorisées et les besoins sont les suivants :

Secteurs sanitaires	médecine		chirurgie		gynéco-obstétrique	
	excédent	déficit	excédent	déficit	excédent	déficit
Secteur n° 1 - NANTES	25		146		21	
Secteur n° 2 - SAINT NAZAIRE		- 4	8		8	
Secteur n° 3 - ANGERS-SAUMUR	31		36		17	
Secteur n° 4 - CHOLET	6		48		10	
Secteur n° 5 - LAVAL	92		103		33	
Secteur n° 6 - LE MANS	98		65			- 1
Secteur n° 7 - LA ROCHE SUR YON		- 10	33			- 4

Le bilan de la carte sanitaire de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique peut être consulté auprès de la :

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
M.A.N. - 6, rue René Viviani - B.P. 86218
44262 NANTES CEDEX 2
Téléphone : 02.40.12.80.88
Télécopie : 02.40.12.80.77

ANNEXE 2

Bilan au 1^{er} mars 2004 de la carte sanitaire de néonatalogie et de réanimation néonatale

En application des articles L 6122-9 et R 712-39-1 du Code de la Santé Publique est publié, ci-après, le bilan de la carte sanitaire de néonatalogie et de réanimation néonatale de la Région des Pays de la Loire au 1^{er} mars 2004.

Période de réception des demandes : du 1^{er} avril au 31 mai 2004.

1° Situation au regard des indices de besoins

Pays de la Loire Naissances en 2002 : 43590 (source SAE 2002)	Besoins	Capacités autorisées	Bilan	Demandes Nouvelles recevables
Néonatalogie (hors soins intensifs)	131	131	0	Non
Soins intensifs en néonatalogie	61	50	-11	Oui
Réanimation néonatale	48	38	-10	Oui

2° Déclaration de besoins exceptionnels

Nature de ces besoins	Capacités des installations nécessaires pour y répondre	Lieu d'implantation souhaité
Néonatalogie hors soins intensifs	6 lits	SAUMUR
Néonatalogie hors soins intensifs	4 lits	CHATEAUBRIANT

Le bilan de la carte sanitaire de néonatalogie et de réanimation néonatale peut être consulté auprès de la :

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
M.A.N. - 6, rue René Viviani - B.P. 86218
44262 NANTES CEDEX 2
Téléphone : 02.40.12.80.88
Télécopie : 02.40.12.80.77

Délibération n° 2004/0002-1 du 24 mars 2004 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire :

Article 1er : La confirmation de l'autorisation concernant l'appareil d'imagerie par résonance magnétique installé sur le site des Oudairies, boulevard Stéphane Moreau à la Roche sur Yon, initialement détenue par le syndicat interhospitalier de la Roche sur Yon et de Luçon, est accordée au Centre Hospitalier Départemental de La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu.

Article 2 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Départemental de la Roche sur Yon - Luçon - Montaigu pour le remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique sigma horizon 1 tesla de GE Medical Systems par un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 tesla sur le site des Oudairies, boulevard Stéphane Moreau à la Roche sur Yon.

La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil sigma horizon 1 Tesla de GE Medical Systems. Cette autorisation est délivrée pour une période de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Elle emporte prorogation d'échéance, en tant que de besoin, au delà du 13 juin 2004 et jusqu'au jour de l'enlèvement de l'équipement sus-visé, de la durée de validité de l'autorisation du 8 février 1996 relative à cet appareil.

le Président : Jean-Christophe PAILLE

Délibération n° 2004/0003-1 du 24 mars 2004 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire :

Article 1 : La confirmation de l'autorisation initialement détenue par le CHD de la Roche sur Yon concernant l'accélérateur de particules PHILIPS SL 75.20 d'une puissance de 20 Mev installé sur le site des Oudairies à la Roche sur Yon est accordée au Centre Hospitalier Départemental de la Roche sur Yon - Luçon - Montaigu.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation, pour une durée de 7 ans à compter du 3 août 2005, est accordée au Centre Hospitalier Départemental de la Roche sur Yon - Luçon - Montaigu, pour l'accélérateur de particules PHILIPS SL 75.20 d'une puissance de 20 Mev, installé sur le site des Oudairies à la Roche sur Yon.

le Président : Jean-Christophe PAILLE

Délibération n° 2004/0004-1 du 24 mars 2004 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire :

Article 1er : La confirmation de l'autorisation initialement détenue par le Centre Hospitalier Départemental de la Roche sur Yon concernant l'accélérateur de particules PHILIPS SL 75.5 de 6 Mev installé sur le site des Oudairies à la Roche sur Yon est accordée au Centre Hospitalier Départemental de la Roche sur Yon - Luçon - Montaigu.

Article 2 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Départemental de la Roche sur Yon - Luçon - Montaigu pour le remplacement de l'accélérateur de particules PHILIPS SL 75.5 d'une puissance de 6 Mev par un accélérateur de particules d'une puissance minimum de 20 Mev, sur le site des Oudairies à la Roche sur Yon.

La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil PHILIPS SL 75.5 de 6 Mev.

Elle est délivrée pour une période de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Elle emporte prorogation d'échéance, en tant que de besoin, au delà du 22 mars 2007 et jusqu'au jour de l'enlèvement de l'accélérateur de particules PHILIPS SL 75.5 de 6 Mev, de la durée de validité de l'autorisation du 21 septembre 1999 relative à cet appareil.

le Président : Jean-Christophe PAILLE

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE BLAIN

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UNE ORTHOPHONISTE DANS LES SERVICES "PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE"
DU C.H.S. DE BLAIN**

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- étant âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- étant titulaires soit du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les unités de formation et de recherche médicale ou les unités de formation et de recherche mixtes, médicale et pharmaceutique, institué par le décret n° 66-839 du 10 novembre 1966, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de un mois, à compter de la date de publication du présent avis, au service énoncé ci-dessous :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Service des Ressources Humaines
B.P. 59
44130 BLAIN

N.B. - Les pièces suivantes doivent être jointes :

- copie du certificat de capacité ou de l'autorisation d'exercer
- lettre de motivation
- curriculum-vitae

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UNE DIETETICIENNE DANS LES SERVICES "PSYCHIATRIE" DU C.H.S. DE BLAIN**

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- étant âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- étant titulaires du Brevet de Technicien Supérieur de diététicien(ne) ou du diplôme Universitaire de Technologie Spécialité Biologie Appliquée, option diététique.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de un mois, à compter de la date de publication du présent avis, au service énoncé ci-dessous :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Service des Ressources Humaines
B.P. 59
44130 BLAIN

N.B. - Les pièces suivantes doivent être jointes :

- copie du diplôme
- lettre de motivation
- curriculum-vitae

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

ARRETE n° 04.SRHML.32 portant ouverture d'un concours d'ouvrier professionnel, spécialité « horticulture »

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1^e : Un concours pour le recrutement d'un ouvrier professionnel, spécialité « horticulture », est ouvert à la préfecture de la Vendée.

L'épreuve écrite aura lieu le **24 mai 2004** à La Roche-sur-Yon.

ARTICLE 2 : La période d'inscription est fixée du **5 au 30 avril 2004 inclus**, le cachet de la poste faisant foi. La date limite de retrait des dossiers par voie postale est fixée au **23 avril 2004 inclus**, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 mars 2004

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

Signé : Salvador PÉREZ

ARRETE n° 04.SRHML.36 portant ouverture d'un concours d'ouvrier professionnel, spécialité « restauration »

ARRETE

ARTICLE 1^e : Un concours pour le recrutement d'un ouvrier professionnel, spécialité « restauration », est ouvert à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte.

L'épreuve écrite aura lieu le **11 mai 2004** à La Roche-sur-Yon.

ARTICLE 2 : La période d'inscription est fixée du **5 au 26 avril 2004 inclus**, le cachet de la poste faisant foi. La date limite de retrait des dossiers par voie postale est fixée au **19 avril 2004 inclus**, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 mars 2004

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

Signé : Salvador PÉREZ

CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT organise un concours sur titres pour le recrutement de
QUATRE INFIRMIER(E)S (H/F)**

I – CONTENU DU CONCOURS

Examen des titres exigés pour l'accès au corps concerné

Examen du dossier professionnel des candidats :

un état des services accomplis

une synthèse des travaux et services rendus à titre professionnel, validée par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat a été en fonction

entretien avec le jury

II – DEROULEMENT DU CONCOURS

Les dossiers de candidature sont à retirer à :

Direction des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER
Rue de Verdun
B.P. 229
44146 CHATEAUBRIANT CEDEX

Le présent concours sur titres se déroulera à partir du 26 avril 2004.

III – CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours sur titres est ouvert aux candidats, remplissant les conditions précitées, âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours sur titres.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans les conditions déterminées par l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 76-1096 du 25 novembre 1976. Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER

BP 229

44146 CHATEAUBRIANT CEDEX

au plus tard le 20 avril 2004, le cachet de la poste faisant foi.

DIRECTION DU PERSONNEL ET DES RELATIONS SOCIALES

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmière puéricultrice diplômée d'état

Un concours sur titres aura lieu au **Pôle Santé Sarthe et Loir** à compter du **26 avril 2004**, en application de l'article 17 du décret n°88.1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, modifié, en vue de pourvoir **1 poste d'infirmière puéricultrice diplômée d'état** vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidates les personnes titulaires du diplôme d'état d'infirmière puéricultrice.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est susceptible d'être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, à la Directrice du Personnel et des Relations Sociales du Pôle Santé Sarthe et Loir, B.P. 109, 72305 SABLE SUR SARTHE Cédex, accompagnées du diplôme d'état d'infirmière de puériculture.

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ETAT MAJOR DE ZONE

ARRETE N° 04-40 donnant **délégation de signature à Monsieur Nicolas QUILLET**
Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

PREFETE D'ILLE ET VILAINE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès de la préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région de Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement du secrétariat général de la zone de défense Ouest et de la sécurité civile.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas QUILLET**, délégation de signature est donnée à **M. Daniel HAUTEMANIERE**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état major de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant 1500€
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne.
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas QUILLET** et de **M. Daniel HAUTEMANIERE**, délégation est donnée à **M. Christian NICOT**, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas QUILLET**, de **M. Daniel HAUTEMANIERE** et de **M. Christian NICOT**, délégation de signature est donnée à **M. Georges COMPOINT**, attaché principal de 1^{ère} classe et à **M. Alain DESPRAT**, commissaire principal de police pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 5 - Délégation est donnée à **M. Yves WARON**, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le chapitre 37-30 à l'état major de zone.

La même délégation est attribuée en tant que de besoin au **Colonel Daniel HAUTEMANIERE**.

ARTICLE 6 - Les dispositions des arrêtés des 22 janvier et 5 février 2004 sont abrogées.

ARTICLE 7 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la Zone de Défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 23 mars 2004
La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région de Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine
Bernadette MALGORN

ARRETE N° 04-41 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas QUILLET Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest
LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas QUILLET**, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de Rennes et relatifs notamment à :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel ;
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires intéressant les fonctionnaires et autres agents ainsi que le matériel et les locaux dont la gestion est assurée par le SGAP. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales - des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- à la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application des arrêtés du 26 janvier 1976 et du 24 décembre 1985, de tous marchés de travaux ou de fournitures - ou des avenants à ces marchés - passés par le S.G.A.P. de Rennes, en vue de prévoir l'équipement des services relevant de la direction des transmissions et de l'informatique, des services relevant de la direction générale de la police nationale et des services relevant de la direction de la programmation des affaires financières et immobilières.
- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :
 - les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 -Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévue par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le trésorier-payeur-général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas QUILLET, délégation de signature est donnée à **M. Stéphane de BOSSOREILLE de RIBOU**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Rennes, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Stéphane de BOSSOREILLE de RIBOU** pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application des arrêtés du 26 janvier 1976 et du 24 décembre 1985, de tous marchés de travaux ou de fournitures - ou des avenants à ces marchés - passés par le S.G.A.P. de Rennes, en vue de prévoir l'équipement des services relevant de la direction des transmissions et de l'informatique, des services relevant de la direction générale de la police nationale et des services relevant de la direction de la programmation des affaires financières et immobilières.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à **Mme Brigitte LEGONNIN**, directrice administrative du SGAP, à **M. Stéphane de RIBOU**, secrétaire général adjoint du SGAP, chargé de l'intérim du directeur technique, à **Mme Béatrice**

NOROIS-BOIDIN, déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours, et à **M. Yves WARON**, attaché de préfecture, chef de cabinet auprès du préfet délégué pour la sécurité et la défense pour les affaires relevant de leurs domaines respectifs ainsi que pour l'exécution des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Brigitte LEGONNIN**, directrice administrative du SGAP pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
 - accusés de réception,
 - arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP de Rennes
 - arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
 - arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
 - pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
 - actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €
 - en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc...),
 - demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur administratif,
 - ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement es bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 7600 €
 - certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage S.G.A.P.
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement, au budget et au lancement des procédures de passation des marchés publics.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 4 sera exercée dans l'ordre par **M. Christophe SCHOEN**, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et par **Mme Dominique DANIELOU**, chef du bureau du personnel.

ARTICLE 8 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- **M. Christophe SCHOEN**, attaché principal de préfecture, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics,
 - **Mme Martine DENIS**, attachée principale de police, chef du bureau des affaires médicales,
 - **Mme Dominique DANIELOU**, attachée de préfecture, chef du bureau du personnel,
 - **M. Alain ROUBY**, attaché de préfecture, chef du bureau du contentieux,
 - **Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND**, attachée de préfecture, chef du bureau des finances,
 - **M. Stéphane PAUL**, attaché de préfecture, chef du bureau de l'administration générale
- à la direction administrative, pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :
- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
 - ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents..
 - congés des personnels
 - accusés de réception, états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
 - attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...).
 - certificats et visa de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
 - liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
 - actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€
 - en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour tout offre inférieur à 750€
- Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et à M René GOUIN, son adjoint pour signer :
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage SGAP
 - les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du SGAP
 - la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
 - la notification des délégations de crédit aux services de police
 - les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, chef du bureau des finances et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, son adjointe pour signer :

- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales
- les engagements comptables et retraités d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.
- la liquidation des frais de mission et de déplacement

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Alban CHUNIAUD, attaché de préfecture (à compter de la prise de poste prévue au 1^{er} avril) et Mme Marie-José LE COROLLER, pour certifier exact à la réalité de la dépense, les factures relatives à la prise en charge par l'administration à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Stéphane PAUL pour signer :

- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP

- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie GILBERT, attachée de police, affectée au bureau de l'administration générale au titre du contrôle de gestion, et à M. Julien RIMBERT, secrétaire administratif, affecté au bureau de l'administration générale au titre de la formation pour signer :

- les correspondances courantes relevant de leurs attributions.

ARTICLE 9 - : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ROUBY, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Véronique CHERPANTIER**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, et par **Mme Florence POULAIN**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique DANIELOU, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Sabrina MARTIN**, secrétaire administrative de classe normale, et par **Mme Cécile FILY**, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SCHOEN, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. René GOUIN**, adjoint au chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, par **Mme Carole NICOLAS**, attachée de police et **M. Alexandre ACINA**, commandant de police et Mlle

Françoise EVEN, secrétaire administrative, pour les affaires relevant de leurs domaines respectifs.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND**, attachée de préfecture, adjointe au chef de bureau, par **Mme Françoise TUMELIN**, secrétaire administrative de classe supérieure et **Mmes Chantal GUILLAUME et Bernadette LE PRIOL**, secrétaires administratives.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine DENIS, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par M. Alban CHUNIAUD, attaché de préfecture (à compter de la prise de poste prévue le 1^{er} avril), adjointe au chef de bureau et par **Mme Marie-José LE COROLLER**, secrétaire administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PAUL, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Sylvie GILBERT**.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Yves WARON** pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 11 - Délégation de signature est donnée à **M. Yves VINÇON**, adjoint au directeur technique du SGAP, pour les affaires relevant de la direction technique :

- correspondances courantes,
- communiqués pour avis
- accusés de réception
- états et pièces périodiques
- descriptifs techniques de travaux,
- copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur technique adjoint,
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué.
- approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 7600€
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la direction technique,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la Direction Technique.

ARTICLE 12 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphan de RIBOU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 est donnée à :

Monsieur Yves VINÇON, **ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, adjoint au directeur technique.**

ARTICLE 13 - Délégation de signature est par ailleurs donnée :

- à **M. Emile LE TALLEC**, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des affaires immobilières, pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE TALLEC, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Bernard BOIVIN**, ingénieur des travaux des services techniques du matériel pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, et à **M. Bernard CATEAU** attaché principal de préfecture, pour les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi, les fiches de transmission et les bons de commande n'excédant pas 1 000€;

- à **M. Dominique DUPUY**, contrôleur des travaux, chef de bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€;

- à **M. Raymond GUEGUEN**, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des transports et de l'armement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€;

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui est consentie à M GUEGUEN est donnée à **M. Pascal RAOULT**, ingénieur des services techniques du matériel

- à **M. Patrick LAGACHE**, ingénieur des travaux des services techniques du matériel, chef de l'antenne logistique d'Oissel, pour les attributions relevant de son domaine :

- correspondances courantes,

- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,

- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé.

- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage, n'excédant pas 2 000€

- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'antenne n'excédant pas

- à **M. Gauthier LEONETTI**, ingénieur de 2^{ème} classe des services techniques du matériel pour signer les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage de l'antenne logistique d'Oissel n'excédant pas 1 000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrick LAGACHE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée dans l'ordre à **M. Gauthier LEONETTI**, ingénieur de 2^{ème} classe des services techniques du matériel, et à **Mme Béatrice FLANDRIN**, secrétaire administratif de classe supérieure ;

- à **M. Jean-Yves QUERE**, contrôleur de classe exceptionnelle, chef de l'antenne logistique de Nantes, pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,

- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves QUERE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Marcel RABINEAU**, chef d'équipe

- à **M. Yves TREMBLAIS**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Brest pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TREMBLAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Yvon LE RU**, ouvrier groupe VI

- à **M. Pierre GAUDIN**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Caen pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Marc LEROSTY**, chef d'équipe

- à **M. Jean-Pierre PAVIOT**, chef d'équipe, chef du magasin régional automobile de Rennes pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

M. Gilles PERENNES, contrôleur des travaux, chef de la section armement, pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

ARTICLE 14 - Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN**, déléguée régionale du SGAP pour les affaires ci-après relevant de la délégation régionale :

- correspondances courantes,

- accusés de réception,

- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels,

- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,

- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,

- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,

- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc ..),

- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux de la déléguée régionale,

- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la délégation,

- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales,

- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 7.600 €,

- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes ;
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la délégation régionale ,
- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordre ;
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense,
- documents afférents à la comptabilité matière ;
- procès-verbaux de perte, dégradation ou de réforme des matériels y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- descriptifs techniques des travaux ;
- la réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale ;
- les ordres d'entrées et de sorties des matériels détenus en magasins par la délégation régionale.

- ARTICLE 15 - : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- **Mme Catherine ARROUILH** attachée principale de préfecture, chef du bureau du recrutement, et du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion
- **Mme Joëlle MINGRET**, secrétaire administrative, chef du bureau délégué du personnel par intérim ;
- **M. François TEILLARD**, attaché de police, chef du bureau délégué du contentieux
- **Mme Francine MALLET**, attachée de police, chef du bureau délégué des finances
- **Mme Marie Henriette VALTIN**, attachée de police, chef du bureau délégué des affaires médicales
- **M. Jean-Baptiste MORANDINI**, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des affaires immobilières
- **M. Didier PORTAL**, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des moyens mobiles et de l'armement
- **M. Thierry FAUCHE**, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du bureau délégué des moyens de fonctionnement et de l'habillement

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives:

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents, accusés de réception,
- congés des personnels,
- ordres de mission,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...),
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750 €,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour toute offre inférieure à 750 €,
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1000 €,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Francine MALLET, chef du bureau délégué des finances et à Mme Stéphanie CLOLUS, son adjointe pour signer :

- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par la délégation régionale du SGAP ou à leurs ayants-droit,
- les engagements comptables et retraits d'engagement, mandats de paiement ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres.

ARTICLE 16 - : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ARROUILH, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Mireille BRIVOIS**, secrétaire administratif pour le bureau du recrutement, et par M. Jean-Luc LARENT, contrôleur, pour le bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TEILLARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. Gilles DOUROLNS**, secrétaire administratif

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine MALLET, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Stéphanie CLOLUS**, secrétaire administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Henriette VALTIN, la délégation qui lui est consentie est assurée par **Mme Sylvie MAHE-BEILLARD**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MORANDINI, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Jean- Marcel PASSETTE**, ingénieur divisionnaire des services techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PORTAL, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Alain HATIER**, contrôleur des travaux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FAUCHE, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Christian TURQUOIS**, ouvrier d'Etat groupe VI.

ARTICLE 17 - : Délégation de signature est également donnée à :

- **Mme Catherine ARROUILH**, attachée principale de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion et à **M. Jean-Luc LARENT**, adjoint à l'effet de signer :

- bons de commande n'excédant pas 1.000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du S.G.A.P;
- certification ou mention « du service fait » par référence aux factures correspondantes.

M. François ROUSSEL, contrôleur des travaux, chef de l'antenne logistique de Saran pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

-bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

-certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROUSSEL, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Christian GUESNEL**, contrôleur des travaux

- **M. François GUEGEAIS**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Bourges pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

-bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

-certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUEGEAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Patrick MAUBOIS**, ouvrier groupe V

- **M. Jean-Claude LE BERRE**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique d'Angers pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LE BERRE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Michel CATHERINE**, ouvrier groupe VI

- **M. Jean-Marie NAVARRO**, chef d'équipe, chef du magasin automobile de Tours pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

- **M. Claude BRIGNOLE**, agent contractuel, chef de la section armement de la délégation régionale pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

ARTICLE 18 - : Délégation de signature est également donnée à **Mme Catherine ARROUILH**, attachée principale de préfecture, chef du bureau du recrutement, à l'effet d'accepter et signer les devis de location de salles pour l'organisation des concours relevant de la compétence du bureau du recrutement sur le chapitre 34-41, article 22, ainsi que la certification ou la mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Catherine ARROUILH**, délégation de signature est donnée à Mme Mireille BRIVOIS, adjointe au chef du bureau .

La Préfète de la Zone de Défense Ouest **ARTICLE 19** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN**, la délégation qui lui est conférée à l'article 14 sera exercée dans l'ordre par **Mme Catherine ARROUILH**, chef du bureau du recrutement et du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion, et par **M. Jean-Baptiste MORANDINI**, chef du bureau délégué des affaires immobilières.

ARTICLE 20 : les dispositions des arrêtés préfectoraux des 10 octobre 2003 et 5 février 2004 sont abrogées.

ARTICLE 21 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 23 mars 2004

Préfète de la région Bretagne

Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ Admission du nombre d'étudiants en première année d'études préparatoires au Diplôme d'Etat d'infirmier 2004/2005

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTE

ARTICLE 1ER .- Le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au Diplôme d'Etat d'infirmier est fixé comme suit pour chacun des instituts de formation en soins infirmiers de la région Pays de la Loire pour l'année scolaire 2004 / 2005 :

Loire-Atlantique

- Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHATEAUBRIANT	40
- Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de NANTES	200
- Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SAINT-NAZAIRE	55
- Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Croix Rouge Française à NANTES	80

Maine-et-Loire

- Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS	145
- Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHOLET	55
- Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SAUMUR	50

Mayenne

- Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Croix Rouge Française à LAVAL 90
- Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Nord -Mayenne à MAYENNE 50

Sarthe

- Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Spécialisé d'ALLONNES 40
- Institut de Formation en Soins Infirmiers du Pôle Santé Sarthe et Loir à LA FLECHE 40
- Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier du MANS 115
- Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Croix Rouge Française au MANS 50

Vendée

- Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Départemental de la ROCHE SUR YON 130
- Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Georges Mazurelle de la ROCHE SUR YON 60

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

NANTES, le 12 février 2004
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé : Jean Pierre PARRA